CAZETTE DES TRINDINAUX DU SE ANNVIER 1845

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les'lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. - Cour royale de Paris (1re ch.) : Perte d'une créance; demande en garantie contre deux notaires. - Tribunal de commerce de la Seine: Négocians; commissionnaires; question de responsabilité; MM. Gemmy-Cesbron et C°, contre MM. Carez et Vacossin.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Empoisonnement commis sur une femme par son mari. —
Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Tentatives de corruption sur des employés des ponts-et-chaussées; le ministère public contre les sieurs Jobert, Gaudin de Vilaine et Hautoy, entrepreneurs de pavage. QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. VARIETES. - Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1º chambre). Présidence de M. le premier président Séguier. Audiences des 6, 13, 20 et 21 janvier.

PERTE D'UNE CRÉANCE. - DEMANDE EN GARANTIE CONTRE DEUX NOTAIRES .

Cette cause est importante par la nature de la réclamation et le personnel des plaideurs. Il s'agit d'une demande formée par Mme la comtesse de Brazais contre Mes Milet et Soudée, le premier ancien notaire, et le deuxième actuellement notaire à Dreux, auxquels elle reproche la perte d'une créance de près de 40,000 francs, par suite de la prorogation de l'époque du remboursement, prorogation qu'elle avait consentie, à l'en croire, d'après les conseils des deux notaires.

M. de Laboullaye, ancien officier de cavalerie, oncle de Mme de Brazais, avait, en 1828, à l'âge de 84 ans, vendu moyennant 300,000 francs, le domaine de Fessauvilliers à un un sieur Bié d'Ectot-Louber. Le prix était payable aux héritiers et représentans de M. de Laboullaye, et comme M. d Ectot annonçait qu'il voulait revendre le domaine en détail, il lui fut demandé hypothèque sur un autre domaine situé ar-Cette cause est importante par la nature de la réclamation

cette correspondance qu'ont été puisés plus tard par Mme de Brazais les élémens et les preuves à l'appui de sa demande en

Sabilité contre Me Soudée. Le Tribunal de première instance de Dreux a accueilli cette demande, en relevant dans les lettres de Me Soudée les passages suivans... Ainsi, le 25 mars 1855, répondant à Mme de Brazais, qui déclarait ne vouloir pas fixer un délai pour le remboursement de la créance alors exigible, Me Soudée lui disait: « Il est nécessaire, dans vos intérêts, de fixer pour la prorogation un délai quelconque. » Le 15 août suivant : « Je pense que vous auriez tort de ne proroger de deux nouvelles années un placement aussi solide. Le 13 octobre suivant : · Vous n'avez rien à craindre pour le remboursement de votre créance, M. Bié est très solvable, et il a donné des garanties hypothécaires qui doivent vous donner toute sécurité. « Il a paru au Tribunal que Me Soudée, sortant de son caractère, s'était interposé entre M. Bié et Mme de Brazais, à laquelle avait donné des conseils qu'elle ne lui demandait pas, et qui avaient déterminé cette dame, à un moment où le privilége de vendre était presque épuisé et l'hypothèque sur le domaine d'Yvetot tout à fait illusoire, à accorder au sieur Bié une prorogation qui avait été seule cause de la perte de la créance. Enfin le Tribunal reprochait encore à M. Soudée d'avoir, le 28 août 1839, quand il eût été utile d'agir activement, augmenté la sécurité de Mme de Brazais en lui écrivant : « M. Bié a cessé ses paiemens, il s'occupe en ce moment à vendre ses immeubles, vous allez donc éprouver un retard dans le paiement de vos intérêts; vous pouvez être tranquille, vous n'avez rien à craindre pour vos 60,000 fr.; votre inscription production de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la contra d votre inscription viendra en ordre utile; j'ai pris des ren-seignemens auprès des hommes d'affaires de M. Bié, et tous sont convaincus qu'aucun des créanciers ne perdra; à plus forte raison vous ne devez rien craindre, puisque vous ne vous trouvez pas au nombre des derniers créanciers inscrits : veuillez patienter et attendre tranquillement la fin des affaires de M. Bié. »

Le Tribunal, déclarant laisser à l'abri du soupçon la moralité et la probité de Mes Milet et Soudée, a condamné ce dernier seul, à payer à Mme de Brazais la somme de 38,091 francs, restant due à cette dame, qui avait touché le surplus soit de M. Bié, soit dans l'ordre du prix provenant reventes du domaine de Fessauvilliers.

Quant à Me Milet, le Tribunal a pensé qu'il s'était à tort Contenté d'obtenir un état d'inscriptions sur le domaine de Fessauvilliers après la vente faite par M. de Laboullaye, et qu'il eût dû vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht dû vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht dû vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht dû vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht dû vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de sacht du vérifier de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier dans l'intérêt de ces derniers, et ensuite de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces derniers, et ensuite de sacht du vérifier de l'intérêt de ces de l'intérêt de l'i de ses héritiers, dont il est devenu le notaire, les énonciations mensongères faites dans l'acte par le sieur Bié.

Toutefois, en reconnaissant qu'il y avait en cela faute de Me Milet, le Tribunal ne l'a pas considérée comme suffisante Pour entraîner la responsabilité, attendu qu'au 30 avril 1834, lorsque Me Milet avait cessé ses fonctions, il était en-Core possible d'obtenir le paiement intégral du prix du do-maine. Toutefois, comme Me Milet s'était par son fait mis dans dans la nécessité d'expliquer sa conduite, il a été condamné à la moitié des dépens.

Toutes les parties ont interjeté appel.

104 5

Me Paillet a plaidé pour Me Soudée.

Me Dupin pour M. Milet, et Me Duval pour Mme de Brazais.

M. Barries ont interjets appro-M. Pavocat-général Bresson rappelle d'abord les principes et la jurisprudence qui, en vertu de la loi générale (article rendent les notaires responsables même des simples faits de sont rendus mandataires des parties; puis, faisant application des faits, il signale en Me Milet une imprévoyance de la loi spéciale du 14 ventose an VII, attendent les notaires responsables même des simples faits de chose devenu définitif;

Qu'ainsi, les sieurs Carez et Vacossin ayant fait desdites marchandises ont été vendues à Decasse, Miège et Ce par MM. Carez et Vacossin, qui se sont portés et ont été reconnus créanciers du prix de cette vente, et qu'ils n'ont pu, par des faits postérieurs à la faillite ou contemporains d'icelle, changer une opinion su fous ces incidens, nous avons eu besoin d'a-voir recours a des messignemens pour savoir comment elle avait été, d'ui autre coté, conduite par vous.

Ces rensaignemens, qui vertu de nous faire une opinion su fous ces incidens, nous avons eu besoin d'a-voir recours a des messignemens pour savoir comment elle avait été, d'ui autre coté, conduite par vous.

Qu'ainsi, les sieurs Carez et Vacossin ayant fait desdites marchandises leur chose devenu définitif;

Qu'ainsi, les sieurs Carez et Vacossin ayant fait desdites marchandises leur chose devenu définitif;

Nous avoirs provier de voir recours d'eas enseignemens pour savoir comment elle avait été, d'ui autre coté, conduite par vous.

Ces rensaignemens, qui vertu de nous faire une opinion su fous ces incidens, nous avons eu besoin d'a-voir recours d'eas enseignemens pour savoir comment elle avait été, d'ui autre coté, conduite par vous.

Ces rensaignemens qu'avant de nous faire une opinion su fous ces incidens, nous avons eu besoin d'a-voir recours d'eas enseignemens pour savoir comment elle avait été, d'ui autre coté conduite par vous.

Nous avoirs provier et vacossin, qui se sont pour de cette vente, et qu'ils ner le reconnus comment elle avait été, d'au senic.

D. Cette quantité était-elle assez considérable pour don-ver le reconnus e M. l'avocat-général Bresson rappelle d'abord les principes

blàmable dans la vérification de la situation hypothécaire de M. Bié, comme aussi dans la renonciation par lui sollicitée de Mme de Brazais au privilége et à l'action résolutoire approprie de l'action résolutoire approprie de la laction par lui sollicitée de la laction par lui sollicitée de l'action résolutoire approprie de la laction par lui sollicitée de la laction résolutoire approprie de la laction par lui sollicitée de la laction résolutoire approprie de la laction résolutoire approprie de la laction résolutoire de la laction résolutoire de laction résolutoire de la laction résolution partenant à cette dernière, et, enfin, dans les assurances que

jusqu'au dernier moment, dans sa correspondance de 1842, il donnait à Mme de Brazais sur la solidité de sa créance.

Quant à Me Soudée, s'il est vrai, en droit, qu'aucune obligation ne naisse d'un conseil donné sans fraude, cette maxime n'est point applicable à une personne ayant intérêt dans le conseil donné, telle qu'un notaire s'adressant à un client. Or, suivant M. l'avocat-général, les faits, et notamment la Or, suivant M. l'avocat-général, les faits, et netamment la correspondance, attestent que Mme de Brazais, en concédant la double prorogation de l'exigibilité de sa créance, a suivi les inspirations de M° Soudée, qui a encore à se reprocher de n'avoir pas vérifié la situation hypothécaire de Bié, lorsque ce dernier, depuis plusieurs années, avait manqué complètement d'exactitude dans le paiement des intérêts; et si, au lieu de proroger en 1855, on eût exigé le paiement de la créance, il y avait certitude du remboursement sur le prix de l'hôtel de Paris, vendu 145,000 francs à M. Dehaussy de Robécourt, et dont 58,000 francs, toutes créances payées, sont entrés dans les mains de M. Bié.

entrés dans les mains de M. Bié.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement sur les appels des deux notaires, et à l'infirmation sur l'appel incident de Mme de Brazais.

La Cour, par son arrêt prononcé à l'audience du 21, a considéré d'abord que Mº Milet, chargé de la rédaction des actes primitifs et des mesures à prendre pour la conservation des droits de Mme de Brazais, avait, au lieu de révéler à cette dernière la fausseté des déclarations du sieur Bié, et de maintenir le rangutile de la créance détaraise Mme de Prendre de P maintenir le rang utile de la créance, déterminé Mme de Brazais aux consentemens qui avaient en partie causé la perte de cette créance, et laissé Mme de Brazais, quant au surplus des garanties, dans une sécurité qu'il savait n'être pas fondée. M's Soudée, considéré à son tour comme notaire et mandataire de Mme de Brazais, a paru blâmable en ce qu'au lieu de vérifier la valeur des garanties restant à la créancière, il avait affirmé la solvabilité de Bié, et obtenu pour celui-ci de Mme de Brazais, d'abord les deux prorogations, et enfin une inaction qui ont contribué à la perte de la créance. Mais la négligence et l'imprudence des deux notaires, bien qu'égales, ont semblé distinctes et non susceptibles d'entraîner la solidarité En conférment la Courte de la créance. darité. En conséquence, la Cour, infirmant le jugement du Tribunal de Dreux, a mis par moitié à la charge de Mes Milet et Soudée la condamnation à la somme principale de 58,000 francs, aux intérêts de cette somme, et aux frais faits devant le Tribunal d'Yvetot par Mme de Brazais.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck. Audience du 20 janvier

NÉGOCIANS. — COMMISSIONNAIRES. — QUESTION DE RESPONSA-BILITE. - MM. JEMMY CESBRON ET C' CONTRE MM. CAREZ ET

M° Eugène Lefebvre, agréé de MM. Jemmy Cesbron et C°, donne lecture des conclusions suivantes:

« Attendu qu'à la date du 5 mai 1838, les requérans ont vendu à MM. Carez et Vacossin, se disant agir dans l'intérêt de la maison Decasse, Miège et Ce, de Lyon, des marchandises toiles peintes, dont le prix s'est élevé à la somme de 13,074 frans, payable à six mois;

Attendu que les dies marchandises ont été livrées à Paris, dans les marchandises des cionnes de Vaccesia.

ris, dans les magasins des sieurs Carez et Vacossin, avec une facture de vente au nom de Decasse, Miège et Ce, ainsi que l'avaient demandé les sieurs Carez et Vacossin; mais qu'il est constant, et qu'il sera justifié en cas de dénégation, que ladite facture est restée entre leurs mains, et qu'ils ont eux-mêmes facturé les marchandises en leur nom, et à d'autres conditions:

» Attendu qu'il est également constant, et qu'il sera aussi justifié, en cas de la dénégation, que les sieurs Decasse, Miège et Ce n'ont reconnu que les sieurs Carez et Vacossin comme les vendeurs desdites marchandises, et qu'ils les ont crédités du prix d'icelles dans leur compte avec cette maison qu'ils n'ont ouvert aucun compte à la maison Jemmy Cesbron et Co, et que, postérieurement, dans les opérations de leur faillite, ils ont continué à faire figurer la maison Carez et Vacossin pour un solde de compte comprenant le prix des

marchandises vendues par les requérans;

Attendu que les écritures et la correspondance de la maison Carez et Vacossin doivent également être en harmonie avec les faits qui viennent d'être avoués, à savoir, qu'ils ont facturé les marchandises en leur nom, et ont débité Decasse,

Miège et Ce du montant de leur prix; Attendu que si, postérieurement, et à la sollicitation des sieurs Carez et Vacossin, les requérans ont fait des dispo-sitions sur Decasse, Miège et Compagnie jusqu'à la concur-rence de 13,074 francs, ces dispositions n'ont apporté aucun changement dans la position respective des parties, puisqu'on lit dans la correspondance desdits sieurs Carez et Vacossin qu'ils avisaient les sieurs Decasse, Miège et Compagnie des traites faites sur eux, disant que, s'ils n'avaient pas disposé eux mêmes, c'était seulement pour ne pas déroger à leur usage, qui était de ne pas mettre leur signature sur des valeurs ayant plus de quatre-vingt-dix jours de date;

Attendu que Decasse, Miège et Ce, ont si bien compris que ces dispositions ne devaient rien changer à la position respective des parties, qu'ils les ont portées au débit du compte de MM. Carez et Vacossin, et que s'étant trouvé dans l'impossibilité d'en payer la valeur, ils ont continué à faire figurer ces derniers comme creanciers du solde primitif;

» Attendu que, pour arriver à une novation et se dégager de la responsabilité résultant des faits et circonstances cidessus analysés, MM. Carez et Vacossin ont, postérieurement à la faillite des sieurs Decasse, Miège et Compagnie, invité ceux-ci à modifier leurs écritures, c'est-à-dire à diminuer le solde de leur compte d'une somme de 13,074 francs, et à en donner crédit aux requérans, sous le prétexte que ceux-ci seraient devenus créanciers desdits faillis; mais qu'ils n'ont donné aucune suite à cette recommandation; que les requé-rans ont continué à demeurer étrangers à ladite faillite;

» Attendu que si MM. Carez et Vacossin tentaient de se prévaloir contre la prétention des requérans, de la circonstance relative aux dispositions faites sur Decasse, Miège et Ce, lesdits requérans se réserveraient d'invoquer et faire valoir des moyens qu'il est inutile, quant à présent, de signaler d'une manière plus expresse;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les requérans n'ont jamais traité avec Decasse, Miège et Ce; que ceux-ci ne se sont jamais considérés comme débiteurs envers eux du prix des marchandises vendues; qu'en réalité les

maison avec laquelle ils étaient journaliers d'affaires, doi- | qu'il paraît que nous jouons un rôle de dupes dans cette afvent payer le prix de ces marchandises à ceux à qui ils les / faire.

Par ces motifs, s'entendre condamner solidairement et par eorps à payer aux requérans ladite somme de 15,074 francs, pour la valeur des marchandises dont il s'agit, avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens, avec l'exécution provisoire en cas d'appel et sans caution.

Après la lecture de ces conclusions, Me Eugène Lefebvre déclare qu'il n'a pas mandat de ses cliens pour les

développer.

M° Amédée Lefebvre, agréé de MM. Carez et Vacossin, assisté de son confrère M° Durmont, prend la parole en ces termes:

Malgré le système adopté par MM. Jemmy-Cesbron pour l'exposition de leur affaire, la position de la maison Carez et Vacossin, dont l'un des membres est président de ce Tribunal, m'oblige à des explications publiques.

Dans les derniers jours d'avril 1838, M. Jemmy-Cesbron proposa à MM. Carez et Vacossin, agissant comme commissionnaires de MM. Decasse et Miège, ayant maison à New-York et maison à Paris, une partie d'indiennes s'élevant à 15,124 fr.

M. Vacossin répondit à M. Jemmy-Cesbron que sa proposition ne serait acceptée qu'aux conditions suivantes: que la maison Carez et Vacossin ne fournirait pas sa garantie, et que

maison Carez et Vacossin ne fournirait pas sa garantie, et que Jemmy-Cesbron vendrait à Decasse et Miège à ses risques et pérmy-Cesbron vendrait à Decasse et Miège à ses risques et périls; que Decasse et Miège ignoreraient cette circonstance, pour que leur susceptibilité n'en fût point blessée; que Jemmy-Cesbron donnerait facture au nom de Decasse et Miège, à six mois de terme, qui resterait entre les mains de la maison Carez et Vacossin, qui facturerait à Decasse et Miège à trente jours; que les écritures entre les maisons Carez et Vacossin, et Decasse et Miège comprendraient cette opération au cossin, et Decasse et Miège comprendraient cette opération au compte ouvert à Decasse et Miège; que Jemmy-Cesbron se rembourserait directement, en ses traites, sur Decasse et Miège, sur l'avis de Carez et Vacossin, qui préviendraient ces

derniers.

Carez et Vacossin expliquèrent à Jemmy-Cesbron que la différence du terme de paiement entre les deux factures ne produisait qu'une bonification apparente d'après l'économie de leur compte avec Decasse et Miège, et qu'en réalité elle se bornait à la commission d'usage du commissionnaire qui reçoit, apprète et expédie la marchandise.

Ils expliquèrent encore à Jemmy-Cesbron que le refus de donner leur garantie n'avait d'autre cause que les limites du crédit qu'ils accordaient à la maison Decasse et Miège, qui était alors remplie, et qui continuait et a continué en effet au fur et à mesure des échéances.

Ils engagèrent du reste M. Jemmy-Cesbron à se renseigner sur la valeur de MM. Decasse et Miège, et à s'adresser à MM. Rougement de Lowemberg, Gentifol et Ce, et Beauvais et Leclerc.

Au bout de cinq ou six jours de réflexion, M. Jemmy-Ces-bron conclut l'affaire, et, le 3 mai 1838, il déposa chez MM. Carez et Vacossin une facture à cette date au nom de MM. Decasse et Miège avec la marchandise qui fut pliée, apprêtée et expédiée au Havre par les soins de la maison Carez et Va-

cossiu.

Cette convention que la maison Carez et Vacossin articule est prouvée par la remise de la facture du 3 mai 1838 de Jemmy-Cesbron au nom de Decasse et Miège, par la retenue de cette facture par Carez et Vacossin; par la facture faite et remise par Carez et Vacossin à Decasse et Miège; par la passetion des écritures de ces deux dernières maisons; enfin par sation des écritures de ces deux dernières maisons; enfin par la lettre que MM. Carez et Vacossin écrivirent, le 11 juillet 1858, à M. Jemmy-Cesbron pour l'engager à disposer sur De-casse et Miège. Dans cette lettre, Carez et Vacossin rappelè-rent à M. Jemmy-Cesbron la convention en ces termes:

« Par le courrier de ce jour nous donnons avis de vos traites divisées comme il est dit ci-dessus, tirées d'aujourd'hui, payables le 3 novembre. Nous ne doutons pas qu'elles eront accueillies à présentation. Nous vous rappelons que cette vente a été faite par vous à MM. Decasse et Miège à vos

risques et périls, et sans notre garantie. Le même jour la maison Carez et Vacossin avise la maison Decasse et Miège du tirage des traites par Jemmy Cesbron. Ce dernier, loin de protester contre cette lettre et de con

tredire la convention qu'elle rappelle, écrit, le 12 juillet 1838, directement à MM. Decasse et Miège, la lettre suivante:

« Pour nous remplir de notre facture du 3 mai, et d'accord avec nos amis communs, MM. Carez et Vacossin, par 'entremise desquels l'affaire a eu lieu, nous avons l' neur de vous prévenir que nous disposons sur vous, etc. >

Ils tirent en effet, conformément à cette correspondance. Quelques jours après, le 17 juillet 1858, MM. Decasse et Miège informèrent confidentiellement MM. Carez et Vacossin d'un embarras dans leurs affaires, qu'ils qualifiaient de

Le 4 août 1838, MM. Carez et Vacossin avertis officielle-ment de la suspension de MM. Decasse et Miège, à New-York, et de la suspension imminente de la maison de Lyon, en informèrent M. Jemmy-Cesbron. Dans ce moment, M. Jemmy-Cesbron, s'il avait eu la mai-son Carez et Vacossin pour gezentie de la vacte d'avait en

son Carez et Vacossin pour garantie de la vente, n'aurait pas manqué de réclamer son droit; et se faisant rembourser par la caution il devait rester étranger aux opérations de la faillite Decasse et Miège. Tout le contraire arrive.

MM. Carez et Vacossin, déclarant qu'ils n'étaient pas res-ponsables de la facture du 3 mai 1838, demandent que son montant en soit distrait de leur compte, et que Jemmy-Ces-bron en soit crédité à la faillite; Jemmy-Cesbron, parfaitement d'accord avec Carez et Vacossin, se présentent à la faillite Decasse et Miège, comme vrais créanciers du montant de cette vente. Il prie la maison Carez et Vacossin de le faire représenter aux opérations de la faillite par M. James Bianchi de Lyon, leur correspondant et leur mandataire; il charge ensuite M. Labourrois, négociant à Lyon, de son mandat. M. Labourrois, d'accord avec M. Bianchi, représentant de MM. Carez et Vacossin, produit les titres de Jemmy-Gesbron à M. Givors, avoué de la faillite, à Lyon. Plus tard M. Jemmy-Cesbron se rend personnellement avec M. Vacossin, chez M. Charossay, l'un des syndics de la faillite, en ce moment à Paris, pour réclamer le dividende distribué à New-York. On était alors à la fin de 1843, et depuis 1838 M. Gemmy-Cesbron était parfaitement d'accord avec MM. Carez et Vacossin.

et n'avaient pas pensé à leur réclamer aucune garantie.

Mais, en 1844, l'un des membres de la maison Carez et Vacossin était devenu président de ce Tribunal. Il avait éprouvé une altération dans sa santé; comme président, il devait éviter un procès; souffrant, il pouvait craindre une émotion. Alors, à la date du 3 juin 1844, M. Jemmy-Cesbron envoya à M. Vacossin cette lettre :

« Monsieur, tout ce qui s'est passé relativement à l'affaire que nous avons traitée avec votre maison le 3 mai 1838 nous

» Ennemis du scandale, nous nous adressons à vous, avant tout, directement, afin de savoir si nous pouvons nous en-tendre, et éviter de faire de l'esclandre.

» Nous nous adressons aussi à vous personnellement, monsieur, afin d'éviter à monsieur votre associé une émotion sacheuse qui pourrait renouveler des accidens dont nous regretterions beaucoup d'être la cause.

» Nous avons l'honneur de vous saluer,

» CESBRON. » M. Carez était absent, M. Vacossin fut indigné; on lui proposa un arbitrage; il repoussa cette proposition comme une perfidie; il ne voulut pas autoriser M. Gemmy-Sesbron ni qui peridie; il ne voulut pas autoriser M. Gemmy-Sesbron ni qui que ce soit à dire que la maison Carez et Vacossin avait voulu étouffer l'affaire dans le huis-clos d'un arbitrage; que celui qui a l'honneur de présider ce Tribunal avait redouté l'éclat et le retentissement d'une discussion en public.

M. Carez approuva, à son retour, la résolution de M. Vacossin, et il m'a donné mandat, quel que fût le système adopté à l'audience par M. Gemmy-Cesbron, d'y provoquer un débat public, d'y exposer la verité des faits.

L'ai accompli ce mandat et une simple exposition que in

J'ai accompli ce mandat, et une simple exposition, que je ne ferai suivre d'aucune discussion, a dù vous démontrer que le procès de M. Gemmy-Cesbrou n'était soutenable ni en droit ni en moralité. J'en appelle donc, Messieurs, non seulement à vos jugemens comme magistrats, mais encore à vos consciences comme hommes.

M. Devinck, président : Le Tribunal entendra les parties en personnes, jeudi prochain, à la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Beyne. — Audience du 20 janvier.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Les détails de cette affaire, déjà révélés en partie par une première lecture de l'acte d'accusation (car nous avons dit que l'absence de quatre témoins avait obligé de la remettre à la fin de la session) ont attiré dans la salle d'audience une foule considérable qui stationnait depuis longtemps aux abords du Palais-de-Justice. En effet, l'impatience publique a été un peu désappointée: à dix heures, moment ordinaire de l'ouverture de la salle, le bruit s'est répandu que pour accéder aux désirs de MM. les jurés, les débats ne commenceront qu'à midi.

C'est à cette heure seulement, en effet, que l'accusé est introduit. Son extérieur calme et reposé, sa physionomie sans expression et presque bénigue, son attitude résignée forment un contraste frappant avec la gravité des faits qui lui sont reprochés. Son costume est celui des journa-

Sur la table des pièces à conviction est déposée une bourriche soigneusement empaillée et ficelée, et qui renferme des tubes de verre et porcelaine constellés de taches arsenicales, des cheveux de la victime, un morceau du drap mortuaire, de la terre du cimetière contenue dans deux pots, et plusieurs autres objets demoindre im-

Aux questions d'usage de M. le président, l'accusé dénommer Etienne Pare, age de cinquante-trois ans, manœuvre-fermier, à Dammarie-en-Puiset, arrondissement de Gien.

Sur l'invitation de M. le président, qui lui rappelle que son affaire a été renvoyée à ce jour de son consentement, et lui demande s'il n'a aucune observation à présenter à ce sujet, il répond consentir de nouveau à tout ce qui a

M. l'avocat-général Diard présente à MM. les jurés un exposé de l'affaire. Les détails qu'il donne étant ceux de l'acte d'accusation, nous ne croyons pas devoir retracer des faits que les débats éclairciront suffisamment,

On procède ensuite à l'appel des témoins. Ils sont au nombre de vingt-six, dont vingt-trois cités à la requête du ministère public, et trois appelés dans l'intérêt de la déense. Tous ont répondu à l'appel.

Le premier témoin appelé est M. Dechaume, chirurgien

Le témoin a donné à la femme de l'accusé des soins pendant sa dernière maladie. Le 24 août, Paré étant venu le trouver, lui demanda ce qu'il y avait à faire. D'après les réponses qu'il fit aux questions qui lui furent adressées par le témoin, celui - ci ordonna le sulfate de quinine dont la quantité qu'il remit à Paré devait être prise en cinq à six fois. Quelques jours après, M. Dechaume vit la femme Paré. Il remarqua chez elle les symptômes de la flèvre intermittente, et les vomissemens qu'elle éprouvait pouvaient, suivant le témoin, être tout aussi bien une conséquence de la maladie, qu'être déterminés par un empoisonnement au moyen de l'arsenic. En un mot, le témoin ne peut indiquer une cause particulière à ces vomissemens. Il est à cet égard dans un doute absolu.

D. Mais les vomissemens dus à un empoisonnement par l'arsenic n'auraient-ils point un caractère particulier? R. Je n'ai rien observé de spécial, et je suis obligé de maintenir mon premier doute.

M. l'avocat-général : Le 24 août, lorsque l'accusé est venu vous parler de la maladie de sa femme, vous a-t-il demandé des poudres, ou simplement quelque chose pour couper la fièvre de sa femme? — R. Il m'a simplement demandé quelque chose, mais sans rien spécifier.

M. Ballot, docteur en médécine, rend compte très succinctement de l'autopsie du cadavre de la femme de l'accusé, exhumé par ordre de la justice. Cette autopsie a offert des difficultés assez grandes à cause de l'altération des organes et de leur décomposition très avancée. Toutefois, les experts ont opéré au moyen de l'appareil de Marsh sur les viscères de la poitrine et du bas-ventre, qui ont été retirés dans la proportion d'un poids d'environ 2 kilogrammes et demi, et ils ont obtenu une quantité notable

peut le reproduire qu'en taches; s'il existait en nature dans les viscères, on n'aurait pas besoin de l'appareil de Marsh, il se retrouverait intégralement. C'est cette distinction qui explique comment cet appareil, malgré son extrême sensibilité, ne peut fournir des quantités con-densées et par conséquent impondérables. Le témoin entre ensuite dans de nombreux détails sur

l'appareil de Marsh, sur sa sensibilité, sur le mode de son emploi, et sur les résultats qu'il peut procurer.

Un de MM. les jures : Les taches déposées sur la porcelaine sont-elles véritablement arsenicales? - R. Il n'y a pas moyen d'en douter. Nous avons en effet terminé notre opération par la dissolution de ces taches dans l'acide nitrique concentré, ce qui constitue pour les gens de l'art une démonstration complète.

L'expérience a été faite également sur la terre du cimetière, et nous y avons constaté l'absence de toute combinaison arsenicale. Cette expérience a eu pour avantage de prouver la pureté des réactifs que nous avions employés pour l'analyse des matières retrouvées dans les organes

de la femme Paré.

M° de Rochefontaine, défenseur de l'accusé : Ainsi, l'arsenic n'ayant point été trouvé en quantité pondérable, M. le docteur ne peut affirmer qu'il ait été administré en dose assez forte pour donner la mort? - R. Je ne peux pas apprécier au poids la quantité d'arsenic, mais il est incon-

testable qu'il y en avait une quantité notable.

Un de MM. les jurés: Les expériences de l'appareil de Marsh ne laissent-elles aucun doute dans l'esprit de M. le docteur Ballot sur la certitude de leurs résultats? - R. Aucun, Monsieur... Et le témoin donne les motifs de la con-

fiance que lui inspire l'appareil. M. Devade, docteur en médecine à Gien, rend compte, comme le précédent témoin, de l'autopsie, et entre dans les mêmes détails. Il est sans aucun doute sur les résultats de l'opération à laquelle il s'est livré conjointement avec les autres experts, sur la pureté des réactifs qu'ils ont employés, et dès lors il peut affirmer la présen-ce de l'arsenic dans le corps de la femme Paré.

Le docteur Barillier, médecin à Gien, qui succède aux deux témoins précédens, confirme tous les détails par eux donnés, et ses conclusions sont absolument les mê-

Le sieur Asselineau, maire de la commune habitée par l'accusé. Il dépose simplement que les bruits d'empoison-nement commencèrent à se répandre au moment où l'accusé voulut faire publier ses bans de mariage avec la fille

M. l'avocat-général donne connaissance de deux lettres émanées du maire d'Oazouer-le-Marché, lieu où les publications étaient également nécessaires, et du brigadier de gendarmerie de cette commune, qui constatent que c'est le 29 septembre que Paré s'est présenté avec la fille Camus pour faire publier ses bans, qui ne l'ont été toutefois que les 6 et 13 octobre suivant.

M. le président explique en peu de mots aussi à MM. les jurés, la marche qu'a suivie l'affaire, et dans quelle occasion les bruits d'empoisonnement ont pris assez de con-sistance pour éveiller l'attention et les premières démar-

ches de la justice.

M. le président pose sur tous ces faits et sur les rumeurs qui ont circulé dans la commune, sur les relations de l'accusé avec la fille Camus, sur l'enfant qu'il aurait eu avec cette fille, des questions qui n'amènent de la part du témoin que des réponses vagues et très peu positives. Il a recueilli tous ces bruits, il sait que la femme de l'accusé était très malheureuse, qu'elle voulait se noyer avec l'enfant de la fille Camus, afin de donner plus de chagrin à son mari, mais personnellement il ne sait rien.

D. Enfin, dans le pays, dit-on que la femme Paré s'est empoisonnée? — R. A cet égard les bruits sont divers; les uns disent qu'elle s'est fait du mal à elle-même, les

autres que c'est son mari.

D. Avez-vous entendu dire que, peu de temps avant sa mort, par suite du retour subit de Paré aux devoirs qu'il avait contractés vis-à-vis de sa femme, celle-ci paraissait avoir renoncé à ses projets de suicide? — R. Oui, Monsieur; elle disait qu'elle était satisfaite des soins de son mari, et que si cela continuait, elle serait heu-

M. Petit, professeur de chimie au collége royal et à atoire de médecine d'Orleans, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour prendre connaissance des procès-verbaux des opérations des experts de Gien, et donner son avis sur ces opéra-

En l'absence de l'expert, M. le président procède

à l'interrogatoire de l'accusé. D. Pendant votre veuvage, n'avez-vous pas eu à votre service une fille Camus? — R. Non, Monsieur, c'est faux. J'ai eu pour domestique une bâtarde dont je ne me rappelle pas le nom.

D. A quelle époque avez-vous pris la fille Camus? — R. Au mois de juin 1841; je l'ai prise pour garder les moutons, et j'avais pris la fille Guerin pour me soigner. D. Vous avez eu des relations avec la fille Camus ; n'a-

vez-vous jamais eu l'intention de l'épouser? - R. Non, Monsieur. D. Ne sont-ce pas vos parens qui vous en ont détourné?

- R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous épousé la veuve Mery? - R. Dans le mois de janvier 1844.

D. Viviez-vous ensemble comme deux époux doivent le faire ? - R. J'ai toujours bien aimé ma femme.

D. Et votre femme, étiez-vous content d'elle? — R. Elle avait une idée contre moi: elle trouvait que je flattais trop l'enfant de la fille Camus. D. Un jour que votre femme se plaignait de votre in-

différence, ne lui avez-vous pas dit, en lui demandant le retour de la fille Camus: Si tu y consens, tu n'auras plus à te plainde de moi? — R. Non, Monsieur. D. Des témoins déposeront de ce fait. Mais n'aviez-vous pas une autre cause de mésintelligence à l'occasion d'ar-

gent ? - R. Oui, Monsieur, et je l'ai accusée de m'avoir escamoté de l'argent. D. N'avez-vous pas dit à votre femme, lors de son refus de recevoir la fille Camus : « Eh bien! tu coucheras

d'un côtéet moi de l'autre »? - R. Non, Monsieur. D. Nous verrons cela plus tard. Mais arrivons à des faits plus positifs: qu'avez-vous donné à votre femme depuis le moment où elle a été prise des fièvres le 27 juillet, jusqu'au jour cù vous êtes allé chez M. Dechaume? — R. De l'eau sucrée.

D. Où avez-vous acheté ce sucre? - R. A Saint-Far-

geau; il y en avait pour 28 sous. D. Votre femme n'en avait-elle pas acheté aussi? — R.

Oui, Monsieur. D. Le sucre que vous avez acheté était-il en poudre ou en morceaux? était-il jaune ou blanc?-R. Il était en gros morceaux; il était très blanc, enfin c'était du beau sucre. Au contraire, le sucre que ma femme avait acheté je l'ai vu en poudre.

D. De quel sucre lui donniez-vous? du vôtre ou du

sien? - R. Tantôt de l'un, tantôt de l'autre. D. Nous approchons de l'époque. Le 24 août, voyant que ces boissons sucrées ne guérissaient point votre femme, n'èles-vous pas allé chez M. Dechaume? — R.

Oui, Monsieur. D. Racontez ce que vous lui avez dit. - R. Je lui ai

donné des paquets de quinine...

Au fond de la salle une femme s'écrie : Il y a ici trois gars qui font des malices à tout le monde. (Hilarité géné-

Cet incident suspend l'audience pen lant quelques instans et donne lieu à l'expulsion des perturbateurs. De nouveaux factionnaires sont distribués dans l'auditoire avec la consigne la plus sévère.)

D. Quel jour votre semme a-t-elle commencé à avoir des vomissemens?—R. Le lundi. Elle a été dans son jar-

din manger des prunes. D. Quel jour ayez-vous appelé auprès de votre femme les femmes Roblin et Chaucret?—R. Le vendredi 30.

D. Quel jour s'est en allée la femme Roblin?-R. Le soir

D. Pendant la nuit, c'est vous qui avez gardé votre femme? -R. Oui, Monsieur. D. Et le lendemain?-R. C'est ma sœur. Elle me rem-

plaçait quand je ne pouvais pas être là.

D. Quel jour est morte votre femme?-R. Le lundi au soir, à trois heures.

D. N'aviez-vous pas acheté à Briare de la limonade gazeuse?-R. Oui, Monsieur. Le pharmacien m'avait dit que cela ferait cesser les vomissemens de ma femme. D. N'avez-vous pas goûté cette boisson?-R. Oui, Mon-

D. Etait-ce avant ou après de la présenter à votre fem-

me?-R. C'est avant. M. le président revient sur les procédés de l'accusé et sur la conduite qu'il a tenue vis-à-vis de sa femme. D. Voyons, vous nous avez dit que vous aviez toujours

bien aimé votre femme? — R. Oui, Monsieur, il n'y avait qu'elle qui avait du désespoir contre moi. Je l'ai toujours D. Mais pourquoi se plaignait-elle de vous à tout le

monde, et pourquoi ensuite, quand vous avez changé de manières à son égard, était-elle contente et disait-elle qu'elle était heureuse? — R. Monsieur, j'ai toujours été de même pour elle, je n'ai jamais changé. M. le président : Asseyez-vous.

Pendant tout cet interrogatoire, le calme de l'accusé ne s'est pas démenti un seul instant. Il a répondu constamment d'une voix ferme, assez nette, et qui ne trahissait aucune émotion.

Marchoux, maréchal-de-logis de gendarmerie à Briare, gardait à vue l'accusé Paré pendant que les magistrats procédaient en sa présence à l'exhumation de sa femme. Paré, sans qu'on l'interrogeât, dit : « Si ma femme est morte empoisonnée, ce n'est pas moi. » Cette réflexion spontanée transmise aux magistrats, donna lieu à quelques questions qui furent adressées à l'accusé et auxquelles il répondit tant bien que mal.

Le témoin rend compte ensuite de certaines autres paroles de Paré, et des renseignemens que lui procurèrent les informations qu'il alla prendre dans le pays auprès de plusieurs personnes. Il ne dissimule point, et confesse

même qu'il a moutonné l'accusé. M. le président, à Paré: Vous aviez de la mort-aux-rats chez vous? — R. O.i, Monsieur. D. Qui vous l'avait procurée?—R. C'est mon garçon.

Il l'avait acheté à Bonny.

D. Quel usage en avez-vous fait? - R. J'en ai employé une grande partie pour détruire les rats de mon grenier; l'autre partie, je l'avais mise dans le tiroir de la commode dont ma femme avait la clé: Les rats étant revenus plus tard, je lui ai demandé la clé; mais la mort-aux-rats n'y était plus.

Le maréchal-des-logis, dont la déposition a provoqué ces questions adressées à Paré, dit qu'en effet celui-ci lui aurait dit que sa femme, dans cette circonstance, avous qu'elle avait ôté cette mort-aux-rats, et ajouta qu'elle s'en

servirait quand elle en aurait besoin. L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience, M. Petit, commis par la Cour, déclare qu'il a lu avec attention le rapport des experts de Gien, et qu'il adhère complètement aux conclusions de ce rapport. Il entre ensuite dans quelques détails sur les procédés que l'on peut employer pour obtenir avec certitude l'acide arsénieux. Selon lui, les experts de Gien ont mis en usage tous ces moyens, qui ne sont autres d'aillenrs que ceux indiqués par l'Institut. M. Petit ajoute que les experts ont employé tous les réactifs pour distinguer si les taches étaient arsenicales ou antimoniales. Leur rapppot peut donc fournir des élémens certains de conviction. Cependant peut-être n'ont-ils pas usé complétement tous les moyens voulus pour obtenir une quantité pondérable d'arsenic; car tant d'objections ont été faites contre les taches métalliques impondérables, qu'on demande souvent à l'accusation de prouver qu'il y a eu dans le cadavre une quantité appréciable d'arsenic.

M. Petit entre dans les détails de cette nouvelle expérience que l'Institut a également indiquée, et il déclare qu'on peut, en quelque sorte, refaire l'acide arsénieux qu'on a introduit dans le corps et en apprécier le poids. Il termine en disant, toutefois, que la présence de l'arsenic ne suffit pas à prouver l'existence d'un empoisonnement, car aujourd'hui, et depuis quelque temps surtout, les préparations arsenicales sont données comme médicamens et comme fébrifuges. Puis l'expert réfute cette objection tirée de la sensibilité même des appareils, et qui ferait, suivant quelques personnes, trouver de l'arsenic partout. Il cite les résultats d'une expertise qu'il aurait faite lui-même l'année dernière de concert avec M. Lesueur, beaufrère de M. Orfila, et à la suite de laquelle aucune quantité d'arsenic ne fut trouvée. Ce rapport a été écouté avec un vif intérêt.

Anne Millot, femme Garnier, belle-sœur de la femme Paré:

J'ai à dire qu'il vivait très mal avec sa femme, et qu'il ne la regardait pas. Il avait engarié sa femme à reprendre la fille Camus, en disant : « Laisse revenir cette fille chez nous, et nous serons tous heureux. » La femme Paré m'ayant consultée et d'autres personnes là-dessus, tout le monde lui dit : « Ne faites pas cela; tout irait encore plus mal que par le passé. »

Peut-êire une quinzaine avant sa mort, elle me dit qu'elle avait bien prié pour que son mari revînt à elle, et qu'en effet il était bien plaisant, qu'il avait beaucoup d'attentions pour elle, et qu'enfin ils vivaient ensemble comme de bons époux.

D. Vous a-t-elle dit qu'il lui donnait de l'eau sucrée? - R. Non, Monsieur.

Le témoin déclare qu'en revenant ensemble de la Saint-Benoît (18 août), il fut question entre les époux d'un pro-

jet de donation entre-viss, que Paré profitant des espérances de bonheur à venir qu'il avait su inspirer à sa femme, lui aurait proposé de se faire mutuellement. Paré, interpellé sur ce point, déclare que cette proposition lui avait été faite au contraire par sa semme. Il proteste de nouveau qu'il a toujours bien aimé sa femme, qu'elle au con-traire ne l'aimait point, et qu'elle avait des idées contre

M. le président : Pourquoi se plaignait-elle donc de ses M. le président: Pourquoi se plaignant-elle donc de ses malheurs domestiques? pourquoi disait-elle qu'elle se détruirait? et pourquoi enfin tout-à-coup a-t-elle parlé de soins inaccoutumés que vous lui rendiez? Savez-vous Paré, qu'en donnant ces marques d'affection à votre femme, qui devait être votre victime, et pour la tromper, que vous

dit que ma femme avait la fièvre depuis un mois, et il m'a | eussiez usé d'une abominable perfidie, et que si elle était prouvée contre vous, vous seriez un profond scélérat?

L'accusé, sans aucune émotion et avec la même voix calme et nette, répond toujours : J'ai bien aimé ma femme; si je ne l'avais pas aim se, je ne lui aurais pas fait des avantages.

D. Quels avantages lui avez-vous fait? Par votre contrat de mariage vous lui avez donné 50 francs? — R. Eh bien! je lui ai fait des avantages de 50 francs. (On rit.) Si je ne l'avais pas aimée je ne l'aurais pas fait.

Marin Garnier. La déposition de ce témoin est à peu de chose près semblable à celle de sa femme. Ils ont reçu les confidences de la femme Paré, de ses chagrins domestiques, du retour de son mari à des sentimens affectueux; il dépose des projets de donation proposés par Paré à sa femme. Enfin la femme Paré lui aurait dit que son mari demandait le retour de la fille Camus, retour qu'elle n'anrait

Le témoin ajoute que la femme Paré aurait dit au jeune Marcilly, son neveu, dans la nuit du 2 au 3 septembre,

que son mari l'avait empoisonnée.

Femme Claude Ligier, cabaretière: Paré, étant à boire chez moi, a dit qu'il avait une femme, mais qu'il ne pouvait pas l'aimer, parce que, dit-il, j'ai une domestique sur laquelle j'ai toujours des idées, et que j'ai devant les

yeux un enfant qui me rappelle ma domestique.

D. A quelle époque a-t-il tenu ce propos? — R. Au mois de mars dernier.

D. (à l'accusé) Que dites-vous de cela? - R. C'est faux. D. C'est donc un faux témoin ? - R. Si le témoin disait vrai, il dirait les personnes qui étaient là.

Le témoin: Je vais vous le dire: je vous nommerai, par exemple, le sieur Lesire, maréchal.

Audience du 21 janvier.

La première partie de l'audience d'aujourd'hui mardi a été consacrée à l'audition de tous les témoins qui restaient

L'audience a été ensuite suspendue. M. l'avocat-géné-ral Diard devait prononcer son réquisitoire à la reprise de l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). Présidence de M. Salmon.

Audience du 21 janvier.

TENTATIVES DE CORRUPTION SUR DES EMPLOYES DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. - LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES SIEURS JO-BERT, GAUDIN DE VILAINE ET HAUTOY, ENTREPRENEURS DE PAVAGE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 décembre.)

Cette affaire, commencée sous la présidence de M. Salmon, et remise successivement par suite de la maladie que vient de subir cet honorable magistrat, a été reprise à l'audience de ce jour.

Dans l'auditoire se pressent des fonctionnaires de l'administration des ponts-et-chaussées et un grand nombre de réfugiés polonais, parmi lesquels on distingue le généralissime Rybinski et le comte Zamouyski, magistrat polonais, qui lors de l'insurrection a quitté la toge pour l'épée.

Nous renvoyons nos lecteurs pour l'exposé de l'affaire à notre numéro du 25 décembre dernier. On se rappelle qu'un très-vif débat s'était élevé sur la moralité de l'un

des témoins à charge les plus graves, le sieur Kulezycki.

Des témoins ont été appelés à déposer sur ce point à l'audience d'avjourd'hui. Selon M. Rybinski, généralissime de l'armée polonaise, qui a recueilli le témoignage de généraux et d'officiers polonais très recommandables et qu'il a connus personnellement, le sieur Kulezycki est un homme très honorable. Il a fait partie, comme officier, de l'armée insurrectionnelle de Pologne, et il jouit de l'es-

time de tous les réfugiés polonais. Au contraire, selon M. le comte Ladislas Zamouyski, ancien magistrat polonais, domicilié à Versailles, le sieur Kulezycki n'est pas réellement un réfugié polonais : il a servi dans l'armée moscovite contre les Polonais . Le témoin l'a vu en Gallicie; il était au service de la Russie. On a dit au témoin (qui n'en a pas une connaissance personnelle) que Kulezycki avait volé une croix à l'un de ses compatriotes. Kulezycki a habité Trieste. Il était alors fort malheureux. Plus tard, on l'a vu avec toutes les apparences de la richesse. Des bruits fâcheux ont couru sur son compte à l'occasion de ce changement de condition. Enfin il a contre lui l'opinion de tous ses compatriotes.

M' Cremieux : Je demanderai au témoin si les Polonais ont cru que les richesses qu'étalait Kulezycki lui appartinssent, s'il n'y a pas eu entre eux uns sorte d'enquête, une sorte de jugement national?

Le témoin : Cela est vai. M. le président : Sans doute Kulezycki a été informé de cette enquête, de ce jugement dont il était l'objet : qu'a-t-il répondu?

Le témoin: Il a dit que ces objets lui appartenaient; mais ils étaient marqués d'un nom autre que le sien.

M. le président: Lui a-t-on reproché de les avoir volés, et a-t-on eu les preuves du vol?

Le témoin hésite à répondre. Le sieur Kulezycki se lève, et présente un certificat fa-vorable qui lui a été délivré à Privas, dans cette circonstance, par ses compatriotes. Au bas du certificat figure la signature du témoin comte Zamouyski.

Le comte Zamouyski : Je reconnais avoir, en effet, signé ce certificat ; c'est à la suite d'une décision prise entre Polonais. Kulezycki nous a tous suppliés de lui signer ce certificat: je n'ai pas eu la force de refuser.

M. le président: Il en résulte que l'issue de cette espèce de jugement a été favorable à Kulezycki. Le témoin parle à voix basse, mais semble répondre af-

firmativement, et se retire. Kulezycki fait passer au Tribunal d'autres certificats établissant sa moralité. M. le président : Les débats sont clos.

Me Crémieux plaide pour Jobert.

Les prévenus Gaudin de Vilaine et Hautoy déclarent n'avoir pas d'avocats, et n'avoir rien à ajouter à leur dé-

Après la réplique de M. l'avocat du Roi et celle de Me Crémieux, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En cequi touche Hautoy : » Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il ait

tenté de corrompre Lepreux;

En ce qui touche Jobert, et les tentatives de corruption qui lui sont reprochées envers Matapon, Testard et Lepreux:

Attendu que les faits établis à cet égard par l'instruction, quelque blàmables qu'ils soient, ne sont pas constitutifs du délit prévu per le loi: délit prévu par la loi;

» En ce qui touche Gaudin : Attendu que ce qui résulte contre lui de l'instruction et des débats ne suffit pas pour le faire considérer, soit comme co-auteur, soit comme complice des faits reprochés à Jo-

bert; -Renvoie Hautoy et Gaudin de Vilaine des fins de la

par promesses, offres, dons et présens, les nommés Bouisson et Kulezycki, tous deux préposés à l'administration publique des ponts-et-chaussées, pour obtenir d'eux des opinions favo-rables pour l'admission et l'acceptation de matériaux défectueux;

Lui faisant application des articles 179 et 180 du Code

» Condamne Jobert à trois mois de prison et à 100 francs; ordonne la confiscation, au profit des hospices civils de la ville de Paris, de la somme de 200 francs déposés au greffe, et qui a été livrée par Jobert à Bouisson et à Kulezycki; le condamne aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Lettres de change, secondes, amendes pour défaut de timbre à l'étranger. — Endosseur français. — Le négociant français qui a endossé et négocié en France des lettres de change étrangères, n'est pas responsable des amendes encourues à la suite du protêt en pays étranger pour défaut de

Tribunal de commerce de la Seine, 21 janvier. M. Bourget, président: plaidans, Me Lan, agréé de MM. Aguerre, Vengoa fils et l'ibarren, et M. Amédée Deschamps, agréé de MM. Mallet frères.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

_ La maladie de la fluxion périodique des yeux se déclare chez les chevaux à des intervalles de trente jours par crises d'une durée de huit à dix jours, Aussi, contrairement à ce qui concerne les autres maladies des animaux, le délai pour l'action rédhibitoire est, au lieu de neuf jours, étendu, pour la fluxion périodique, à trente jours. M. Rivière, marchand de chevaux, ayant été assigné par un sieur Gibert, auquel il avait vendu un cheval que ce dernier prétendit être atteint de cette maladie, le Tribunal de commerce de Paris, par deux jugemens des 10 mai et 20 juin 1844, confirmés par arrêt du 20 août suivant, jugea, d'après l'avis de M. Moutonnet et Esnault, experts, que ce vice rédhibitoire existait chez l'animal, et M. Rivière fut condamné à reprendre le cheval et à payer à M. Gibert 200 francs de dommages-intérêts, avec frais de fourrière. Or, M. Rivière tenait le cheval de M. Carpentier, qui, bien qu'étranger alors au procès, avait été appelé devant l'arbitre-rapporteur désigné par jugement préparatoire du Tribunal de commerce. Ce procès ainsi terminé à l'égard de M. Gibert, M. Rivière a assigné M. Carpentier en garantie des condamnations prononcées au profit de M. Gibert. On ne pouvait, suivant M. Rivière, déclarer, à l'égard de lui Rivière, qu'il y avait chez le cheval fluxion périodique, et supposer à l'égard de M. Carpentier, que l'animal était en bonne santé. Cependant le Tribunal de commerce, par jugement du 4 octobre 1844, accueillit les conclusions d'un rapport de MM. Barthélemy et Vatel, vétérinaires, qui avaient pendant tren-te-cinq jours observé le cheval, et l'avaient déclaré simplement affecté d'un commencement de fistule lacrymale d'une nature bénigne, maladie non comprise par la loi au nombre des vices rédhibitoires. Le Tribunal rejeta donc la demande de M. Rivière.

Sur l'appel, la Cour royale (1re chambre) était appelée à concilier les deux jugemens du Tribunal de commerce, et à maintenir ou réformer son premier arrêt. Après les plaidoiries de M's Liouville, pour M. Rivière; et Caignet, pour M. Carpentier, et une assez longue délibération dans la chambre du conseil, arrêt a été rendu, qui résilie la vente entre MM. Rivière et Carpentier, comme elle avait été résiliée entre MM. Rivière et Gibert; ordonne que Carpentier reprendra le cheval, en remboursant 950 francs, et indemnisant M. Rivière de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Gibert.

Voilà un cheval qui, pour n'avoir jamais été qu'un modeste cheval de trait, coûtera à son propriétaire actuel le prix d'un passable cheval de course!

- Nous avons rendu compte, il y a quelques jours, d'un débat élevé entre Mme veuve Declercq, veuve du chargé d'affaires de la famille de Rohan, et les hérities de Castille, qui prétendaient intervenir à l'apposition de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au domination de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au de l'exécution de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution au de l'exécution de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution et de l'exécution de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution et de l'exécution de scellés et à l'inventaire en cours d'exécution et de l'exécution de l'exécutio cile de cette dame, prétention maintenue par M. le président. Un incident nouveau ramenait les héritiers de Castorisé des oppositions pratiquées sur lui, ès-mains d'un acquéreur de la terre de Ligsy et de la dame Declercq. Les opposans, héritiers de la baronne de Castille, sœur

du prince Benjamin, défendaient à cette prétention, et soutenaient que leurs oppositions, pratiquées pour 1,950,000 francs, avec permission du juge, devaient être maintenues.

Le prince Benjamin, par l'organe de Me Poisson-Seguin son avoué, soutenait que les héritiers de Castille n'avaient aucune créance contre le prince Benjamin; qu'en eussent-ils, cette créance ne serait pas liquide, et qu'aux termes d'un arrêt de cassation du 10 décembre 1839, une prétention même consacrée par décision judiciaire et tendant à obtenir restitution de sommes indûment retenues par un cohéritier ne pourrait autoriser des saisies-arrêls, attendu qu'il y aurait compte à faire entre les cohéritiers et que de ce compte il pourrait résulter que le débitem apparent se trouvât libéré. Que telle n'était pas la position des héritiers de Castille, qui n'avaient aucun droit judiciairement consacré, et qu'en conséquence leur opposi-tion était mal fondée et n'avait été formée que par une

surprise de la religion du juge. Pour les héritiers de Castille, M's Gallard et Masson, leurs avoués, soutiennent que les oppositions devaien être maintenues par le triple motif que leur créance étal constante; que les saisies-arrêts étaient le seul moyel d'être payé du prince Benjamin, qui avait transporté tou sa fortune en Bohême; et qu'enfin les sommes arrêté étaient la propriété, pour partie au moins, des héritiers de Castille, puisqu'elles dépendaient de la succession Soubise qu'ils représentaient; qu'ainsi l'arrêt de cassation n'étal

pas applicable. Ils terminaient ainsi: Mme Declerq a voulu, en son noi nous écarter de l'inventaire qui se fait chez elle, et dans lequel nous cherchons et nous trouverons les preuves de

l'importance des détournemens dont nous nous plaignons.

Mme Declerq a succombé. La justice a voulu que la lumière se fit, et elle se fera. Mme Declercq, sous le nod du prince Benjamin, vent nous exclure aujourd'hui bénéfice des condamnations qui devront intervenir en no tre faveur, en faisant disparaître les dernières valeur des successions Rohan existant encore en France. veut bien, contrainte qu'elle est, que nous plaidions, ma c'est tout; elle dirait volontiers, comme le comique:

Tu peux nous faire perdre, ô fortune ennemie. Mais nous faire payer, parbleu! je t'en défie! Car je n'ai plus un sol.....

Mme Declerq ne sera pas plus heureuse masquée qué découverte, et Monsieur le président répondra comme fit à cet homme qui revenait dépouillé de sa perruque blanche, solliciter de nouveau : « Mon ami, j'ai déjà re fusé ce matin monsieur votre père. » M. le président repoussé la demande du prince l'acceptant de pounte de sa partieur l'acceptant de la demande du prince l'acceptant de pounte de sa partieur l'acceptant de pounte de sa partieur l'acceptant de la demande du prince l'acceptant de pounte de sa partieur l'acceptant de pour le de sa partieur l'acceptant de pour le de sa partieur l'acceptant de la companie de la c repoussé la demande du prince Benjamin, et maintenu le oppositions des héritiers de Castille.

- Il n'est pas de lecteur de la Gazette des Tribunal

qui n'ait entendu parler de la succession Thierry, et qui ne sache qu'en 1654 un sieur Jean Thierry ou Thieri a fut à Venise un testament par lequel il laissait une fortune de 10 à 12 millions à ses frères et sœurs, ou à leur défaut, à ses neveux et nièces. Depuis cette époque, tous les Thierry ou Thieri qui, de près ou de loin, ont pu se croire parens du testateur se sont très activement occupés de rechercher cette opulente hérédité. Dans ces derniers temps, un nombre assez considérable de Thierry ont formé un comité de sept personnes, lesquelles ont nommé un mandataire chargé de se rendre à Venise et à Vienne pour s'enquérir de la succession.

Ce mandataire, M. Picler, s'est fidèlement acquitté de sa mission; il a visité successivement l'Autriche et l'Italie; mais ses perquisitions n'ont produit aucun résultat

utile pour les héritiers Thierry.

A son retour, M. P.cler a manifesté l'intention de se faire lademniser de ses frais de voyage; vainement lui a-t-on répondu, au nom des héritiers, que les avances q l'il en avait reçues étaient suffisantes, et que, d'ailleurs, s'il eût réussi à se faire attribuer des sommes dépendant de la succession, l'abandon des deux cinquièmes qui lui en avaient été faits l'aurait suffisamment indemnisé. Non content de cette réponse, M. Picler a cru pouvoir former la demande d'une somme de 10,000 francs contre M. Ferchelle, membre du comité dont nous venons de parler, et contre M. Grandamy, mandataire de trente héritiers

Mais la 4° chambre du Tribunal civil de la Seine, après avoir entendu M° Bochet pour M. Picler, et M° Langlois pour M. Grandamy, a débouté M. Picler de sa demande, en se fondant sur ce que le demandeur avait été suffisamment désintéressé, et sur ce que le sieur Grandamy n'avait pas traité avec lui en son nom personnel, mais comme mandataire d'un certain nombre d'héritier, qualité qui du reste était parfaitement connue du sieur Picler.

— Rapprochés par l'analogie de leurs professions, plus encore que par la sympathie de leur caractère, M. Desmousseaux, rôtisseur, et Mlle Bigot, cuisinière, ont eu un instant la pensée de s'unir par les liens du mariage : mais, bien loin de se réaliser, leurs projets d'amour et d'union se sont transformés tout à coup en un procès qui les amenait aujourd'hui devant la 5° chambre du Tribunal civil de la Seine. Pourquoi?

Ecoutons les avocats de la cause

Ma cliente, disait Me Bertin plaidant pour Mlle Bigot, a éts recherchée en mariage par M. Desmousseaux, qui, comme cela n'arrive que trop souvent, en voulait beaucoup plus à son argent qu'à sa personne; et ce qui le prouve, c'est qu'à peine M. Desmousseaux est-il parvenu, grâce aux espérances qu'il faisait entrevoir, à se faire remettre par Mlle Bigot une somme de 2,000 francs nécessaire pour acheter un fonds de rôtisseur, que n'ayant plus rien à ménager, et profitant d'une lettre anonyme qu'il s'était fait écrire lui-même, et qui contenait les insinuations les plus odieuses touchant sa future, il a répondu par un refus, lorsque, pleine de confiance en son honneur et sa probité, celle-ci est venue le sommer de remplir son engagement. Une quittance de 2,000 francs, voilà tout ce que Mlle Bigot a pu obtenir de M. Desmousseaux, qui voulait arriver à un prêt d'argent par une promesse de

Tout au contraire, répondait M° Hello, avocat du sieur Desmousseaux, c'est Mlle Bigot qui a voulu arriver à un mariage par un prêt d'argent. Le sieur Desmousseaux ne manquait pas de personnes auxquelles il aurait pu s'adresser, et qui se seraient fait un plaisir de lui prêter la somme dont il avait besoin. Lorsqu'il a accepté l'offre qui lui en a été faite par Mlle Bigot, il était bien loin de prévoir à quelles persécutions il allait s'exposer par là, et quel devait être l'intérêt qu'on avait l'intention d'exiger de lui. En offet à raine presit il accepté l'accept de Mlle. de lui. En effet, à peine avait-il accepté l'argent de Mile Bigot que celle-ci voulut le contraindre à accepter aussi son cœur et sa main. De guerre lasse, peut-être M. Desmousseaux cût-il accepté encore ce surcroît de libéralité, lorsqu'une lettre anonyme vint l'éclairer. Effrayé par la missive secrète qu'il venait de recevoir, M. Desmousseaux recula. Dès lors ni repos ni trève; l'amour se changea en haine dans le cœur de Mlle Bigot, qui résolut de se venger et de faire payer cher à M. Desmousseaux l'humiliation qu'il lui avait fait éprouver. De là le procès : Mlle Bigot a une vengeance à satisfaire; aussi a-t-elle conçn orps contre son infidèle, et de faire jeter en prison un homme qui a eu

l'indélicatesse de ne pas vouloir l'épouser.

Ce procès, ajoute M' Hello, est une affaire d'amour et d'amour-propre; c'est un dépit de femme blessée qui veut faire du Tribunal un instrument de sa vengeance. Peut-être même a-t-elle encore l'espérance que, placé entre le mariage d'une part, et de l'autre le procès, la ruine, la prison, enfin entre ces deux calamités, nous choisirons la moindre, et que nous nous résignerons, par force et par peur, à la triste nécessité de l'épouser, afin d'en finir. Mais nous avons toute confiance en la justice, pui nous sauvera de cette cruelle alternative.

Le Tribunal a débouté Mlle Bigot de sa demande, et

l'a condamnée aux dépens.

urs,

une ten-nues rêts, iteur sition judi-posi-une

nom, dans ves de

nons.

e nom ui du en no-valeuri e. Elle

-L'Académie royale de Musique plaide contre le Théâ-tre royal Italien. M. Léon Pillet fait à M. Vatel deux procès qui ont été appelés ce matin à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Bourget, et renvoyée au

Le premier de ces procès est relatif aux représentations données par les acteurs anglais, et est dirigé tant contre M. Vatel que contre M. Mittchel, directeur de la troupe anglaise.

Suivant M. le directeur de l'Opéra, en retirant à l'Aca-démie royale de Musique et au théâtre royal Italien le droit qu'ils avaient précédemment de jouer tous les jours si bon leur semblait, et en remplaçant ce droit par celui de jouer certains jours à l'exclusion l'un de l'autre, l'autorité supérieure a voulu prévenir entre les deux théâtres les inconvéniens de la concurrence par un partage égal des jours de représentation.

G'est donc contrevenir au cahier des charges que de faire jouer les acteurs anglais sur le Théâtre-Italien les jours réservés à l'Académie royale de Musique. M. Pillet conclut donc à ce que MM. Vatel et Mittchell soient condamnés consiste que constant de l'élèment damnés conjointement, solidairement, et même par corps, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs par chacune des représentations qui seront reconnues avoir excédé le nombre des représentations extraordinaires autorisées par le cahier des charges; et ce, sous toutes réserves de fait et de droit, etc.

Dans le second procès, M. Léon Pillet conteste à M. Va-tel le droit de faire chanter ou déclamer dans un concert des paroles françaises, Ce procès est intenté à propos du Désert, de M. Félicien David.

M' Durmont se présente pour M. Léon Pillet; M' Vanier pour M. Vatel, et M' Prunier-Quatremère pour M. Mitt-chell.

Nous rendrons compte des débats de ces deux affaires.

Le 16 décembre dernier, entre dix et onze heures du matin, une révolte partielle éclata dans la maison d'ar-rêt de la Force. Le directeur de cette prison ayant fait prévant prévenir le commissaire de police, ce magistrat intervint, et voici ce qu'il apprit du sieur Jubert, brigadier, qui, accompand qu'il apprit du sieur fubert, brigadier, qui, accompagné de plusieurs surveillans, avait cherché à ré-

La veille. à neuf heures et demie du soir, le surveillant Murgeon avait informé le brigadier Jubert que les nommés Cavour et Lesebvre, détenus dans la chambrée n° 2, avaient chanté dans cette chambrée, contrairement aux règlemens, et qu'il était vainement intervenu pour mettre fin à ces chants. Par suite de cette insubordination, le lendemain, vers neuf heures, le brigadier Jubert fit passer au guichet de la cour Saint-Bernard les deux coupables, Cavour et Lefebvre, et leur fit des reproches sur leur conduite. Cavour s'empara alors d'une bouteille qui

se trouvait sur une table, et menaça d'en frapper quicon-que l'approcherait, en déclarant que, si l'on voulait lui infliger une punition, il fallait faire venir la garde, et qu'il n'obéirait qu'à elle seule.

Pendant cette scène, les détenus de la cour Saint-Bernerd se précipitèrent sur la porte du guichet, et en brisèrent le carreau. L'un d'entre eux, le nommé Bouhours, menaça de tuer le surveillant Lavergne, qui se trouvait alors dans la cour, au milieu des prisonniers, si on ne re-lâchait pas immédiatement Cavour et Lefebvre. Cavonr déclara alors qu'il était tout prêt à se laisser conduire en

punition; quant à Lefebvre, il ne fit aucune résistance.

Le brigadier, présumant que le carreau du guichet avait été brisé par un détenu, nommé Danis, voulut faire venir ce dernier au guichet; mais nn autre détenu, le nommé Darche, s'écria : « Je te défends d'obéir ! » Denis, en effet, refusa de se rendre au guichet. Non content d'avoir pous-sé son camarade à la désobéissance, Darche injuria grossièrement la brigadier Jubert. Le brigadier ayant alors menacé Darche de l'intervention de la garde, cet homme s'écrie : « Je me f... de la garde autant que de vous. »

Ces faits ayant été immédiatement transmis au directeur de la prison, celui-ci autorisa le brigadier Jobert à re-quérir la force armée, et bientôt un caporal et six soldats

pénétrèrent dans la cour Saint-Bernard.

Le brigadier réitéra de nouveau Darche et Denis à passer au guichet; ils s'y refusèrent. Darche surtout opposa la plus vive résistance, et ayant tiré de sa poche le crochet dont il se servait pour fabriquer des chaussons, il se précipita sur le brigadier Jubert et lui en asséna plusieurs coups dans le dos. Sa capote fut trouée à la manche, et deux surveillans étant venus à son secours, eurent également leurs vêtemens déchirés. Enfin on parvint à se saisir des plus mutins et à les conduire au cachot,

Par suite de ces faits, trois des détenus de la Force comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre), sous la prévention de rébellion et d'outrages avec violences à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les prévenus soutiennent qu'ils ne se sont pas révoltés; seulement qu'ils ont cru que l'on voulait faire du mal à

leurs camarades, et qu'ils voulaient aller à leur secours. M, Thevenin, avocat du Roi : Darche, avez-vous là votre chapeau?

Darche; Oui, Monsieur. M. l'avocat du Roi: Faites-le moi passer.

Darche obéit, et l'on aperçoit un chapeau gris, rond de la calotte, à bords extrêmement larges; l'un des bords est relevé et fixé à la calotte, dans le genre d'un chapeau à la Henri IV; autour de ce chapeau, on voit écrit, en lettres gothiques : « C'est le jeu qui m'a perdu. » Trois dés surmontent cette inscription; de l'autre côté, on lit: « Monbar l'exterminateur. »

M. l'avocat du Roi : Que veulent dire ces mots : « Monbar l'exterminateur?

Darche: Je croîs que j'ai bien le droit d'enjoliver mon chapeau comme je l'entends.

M. l'avocat du Roi: Enfin, que veulent dire ces mots? Darche: Rien du tout... C'est une idée que j'ai eue

M. le président : C'est une singulière idée.. Enfin le Tribunal n'a pas à s'occuper de cela... Il ne vous jugera que sur le fait pour lequel vous êtes traduit ici.

Darche: Qu'on ne me juge que pour cela, et je suis bien tranquille.

Malgré sa confiance dans la bonté de sa cause, Derche est condamné à deux mois d'emprisonnement. Ses deux coprévenus sont acquittés, les faits à leur égard n'étant pas suffisamment établis.

M. le président : La peine prononcée contre Darche ne se confondra pas avec celle qu'il subit en ce moment. Darche: Fameux! Je sortirai aux prunes.

- M. Didier Fèvre est inventeur d'une poudre à laquelle il a donné son nom, et dont une des propriétés, ainsi qu'il l'annonce dans ses prospectus, est de fabriquer en moins de dix minutes une eau de Seltz aussi salutaire que rafraîchissante. La modicité extrême du prix de cette poudre, dont un seul paquet, vendu 5 centimes, suffit pour chaque bouteille, avait mis en grande saveur auprès du public cette composition peu coûteuse, si bien que depuis une douzaine d'années environ, le sieur Fèvre en a fait sans conteste un débit fort considérable.

Cependant, à la date du 31 octobre dernier, la société de prévoyance des pharmaciens du département de la Seine prit l'alarme un peu tardivement peut-être, et dénonça l'invention du sieur Fèvre à l'autorité judiciaire, qui fit saisir sa poudre, et le traduisit lui-même devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), sous la prévention d'avoir illégalement (n'étant pas pharmacien) confectionné et débité des préparations pharmaceutiques entrantes au corps humain.

Un rapport rédigé par deux médecins nommés d'office à cet effet établit que la poudre du sieur Fèvre est un composé de bicarbonate de soude et d'acide tartrique, substances consignées dans le Codex comme médicamenteuses, dont la préparation et le débit, par conséquent, se trouvaient formellement interdits au sieur Fèvre. Les docteurs faisaient observer, en outre, que cette prétendue eau de Seltz, produite par la dissolution de la poudre en question, n'avait aucun rap-port, non seulement avec l'eau de Seltz naturelle, mais encore avec celle qui est connue dans le commerce sous le nom d'Eau de Seltz artificielle, et dont la préparation, fort difficile et très compliquée, ainsi que le prescrit la formule insérée au Codex, ne saurait être confiée qu'à des praticiens versés dans l'exercice de la pharmacie.

M. Chevallier, chimiste entendu comme témoin, se range de l'avis des deux médecins rédacteurs du rapport

sus-relaté. M' Baroche soutient la plainte intentée par la société de prévoyance des pharmaciens, qui se sont portés parties civiles, et conclut, en leur nom, à une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Mongis soutient la prévention; M

Chopin présente la défense de M. Fèvre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant la préparation débitée par le sieur Fèvre comme une simple boisson, et non comme un médicament, le renvoie des fins de la plainte et condamne les parties civiles aux dé-

- Nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 de ce mois, que le sieur Risse, sergent au 75° de ligne, avait faussement déclaré avoir sauvé un homme qui se noyait dans la Seine. Cette déclaration mensongère avait pour but d'obtenir une médaille d'honneur ou de l'avancement. Par suite de l'enquête à laquelle s'est livrée l'autorité, et qui a confirmé les détails ci-dessus, M. le lieute-

tablir l'ordre. Voici à quelle occasion cette insurrection | nant-général commandant la 1^{re} division a cassé le sieur avait pris naissance: | Risse de son grade, et a décilé qu'il subirait une détention cellulaire de deux mois à la maison de justice mili-

Par une autre décision, M. le lieutenant-général a condamné, pour s'être enivré au poste et avoir tenu les pro-pos les plus répréhensibles, le nommé Ranson, caporal au 42 de ligne, à la perte de son grade et à une détention cellulaire d'un mois. La même décision applique cette der-nière peine aux fusiliers Thierry et Lecocq, qui s'étaient aussi enivrés. (Moniteur parisien.)

- Une comédie ignoble et révoltante se jouait avanthier, à six heures du soir, dans la rue de Seine-St-Germain. Les acteurs étaient deux individus, dont l'un, feignant de tomber en défaillance, recevait les secours et les consolations de son compère, lequel, la voix émue et la larme à l'œil, disait aux nombreux spectateurs que cette scène avait attirés : « Ayez pitié d'un malheureux ouvrier, père de famille, qui, privé d'ouvrage et manquant mêmé de pain, vient de tomber d'inanition. » Puis, donnant luimême l'exemple, il faisait une collecte abondante qu'il remettait avec joie à son acolyte.

Au nombre des personnes charitables qui avaient contribué le plus efficacement à cette bonne œuvre, se trouvait un jeune artiste musicien, demeurant rue de Tour-non, 31. Non content de son offrande, il donna rendezvous pour le lendemain au malheureux ouvrier, avec promesse de lui procurer une place ou du travail.

Trois heures après, passant dans la rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, l'artiste ne fut pas peu surpris d'assister à une seconde représentation du même drame. Voyant alors qu'il avait été dupe de deux escrocs, il requit la force armée, qui arrêta les deux complices et sai-sit la recette très fructueuse qu'ils avaient faite. Ils opposèrent une assez vive résistance, et il fallut que les spectateurs indignés vinssent en aide aux soldats pour qu'ils pussent venir à bout des deux filous.

L'un de ces hommes est un réclusionnaire libéré, âgé de trente-six ans, en état de rupture de ban; l'autre, âgé de vingt-quatre ans, a déjà subi deux condamnations

— Isidore D..., âgé de 25 ans, qui a déjà subi deux condamnations pour vol, entra hier chez le sieur Bussière, épicier, rue des Prêcheurs, n. 7, et, après avoir fait une légère emplette, il jeta sur le comptoir une pièce de 5 fr. en disant au marchand: « Payez-vous, et rendezmoi ma monnaie.» L'épicier, auquel le son mat de la pièce avait déjà donné des soupçons, examina de plus près l'écu de 5 ir., et reconnut qu'il était faux. Il le saisit immédiatement, et fit appeler la garde, qui conduisit Isidore chez le commissaire de police du quartier des Marchés. Là il fut fouillé, et l'on trouva sur lui une seconde pièce de 5 fr. également fausse. Dans le trajet il avait eu l'adresse de se débarrasser de deux autres pièces fausses, qu'il avait jetées au coin d'une borne; mais un des gardes municipaux qui l'accompagnaient l'avait aperçu, et avait ramassé ces deux pièces. On conduisit le prisonnier à son domicile, où une perquisition eut lieu, et amena la découverte et la saisie d'un attirail complet de faux monnoyeurs : creusets, moules, limes, préparations chimiques, résidus de limailles de plomb, d'étain, et autres matières. En présence de ces preuves, toute dénégation était im-possible; aussi le coupable a-t-il fait les aveux les plus complets.

— Achille C..., âgé de vingt-quatre ans, que trois con-damnations pour vols qualifiés n'ont pu ramener à bien, fit rencontre, avant-hier, dans la rue Fontaine-au-Roi, d'un sieur Lambert, concierge, demeurant rue de Seine-Saint-Germain. Il s'approcha de lui sur un léger prétexte, et lia conversation avec lui; puis, comme le con-cierge paraissait ne pas bien connaître le chemin qu'il lai fallait prendre pour se rendre à Charonne, où il avait affaire, Achille lui offrit obligeamment de l'accompagner. Lambert accepta cette proposition en remerciant vive-ment l'inconnu de sa complaisance, et l'on fit route de conserve jusqu'à la chaussé de Ménilmontant. Arrivée là, Lambert adressa de nouveaux remercîmens à son guide, et lui offrit un verre de vin que celui-ci accepta; puis,

après avoir bu, ils se séparèrent.

Lambert, suivant les indications que son guide lui avait données, s'engagea dans un chemin creux et isolé de toute habitation. A peine il y avait-il fait quelques pas, quel sut rejoint par son compagnon, qui, lui sautant brus-quement à la gorge, lui arracha violemment sa montre en or, dont le cordon de sûreté fut cassé. Par bonheur, deux cultivateurs de Charonne vinrent à passer, et, attirés par les cris du concierge, arrêtèrent le voleur.

- Des vols nombreux, des soustractions adroitement opérées dans différentes maisons publiques, et notamment l'hôtel de la Sirène, à Meaux, avaient depuis quelque temps donné lieu à des investigations actives, lorsqu'un domestique nommé L..., partit furtivement de cette ville, après avoir commis, au préjudice de son maître, le vol d'une épingle de diamans d'une grande valeur.

La première pensée des magistrats auxquels la personne ainsi volée fit sa déclaration fut que le domestique infidèle avait dû chercher un refuge dans la capitale; aussi s'empressèrent-ils de donner avis à la police de Paris du fait qui lui était signalé, et d'envoyer un duplicata du mandat d'amener dirigé contre le fugitif.

Hier, en exécution de ce mandat, cet individu, qui, aussitôt son arrivée à Paris, avait trouvé le moyen d'entrer en place comme domestique chez un médecin du quartier de la Chaussée-d'Antin, a été mis en état d'arrestation.

L'épingle volée au préjudice de son ancien maître à Meaux a été trouvée en sa possession et placée sous le scellé, ainsi que plusieurs autres bijoux de prix et quelques couverts et pièces de vaisselle plate, dont il n'a pu indiquer l'origine ni expliquer d'une manière satisfaisante

— Un marchand colporteur du département de l'Aude, le nommé L..., a été arrêté hier au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, dans des circonstances qu'il ne sera pas

sans utilité de signaler au commerce. Cet individu, qui a son domicile dans une petite ville du département des Bouches-du-Rhône, avait établi des relations avec diverses maisons et fabriques importantes de Marseille, d'Avignon, de Vienne, de Villefranche et de Lyon. Sous le prétexte apparent de faire le colportage dans le département de l'Aude et dans les départemens voisins, il avait fait d'abord des acquisitions minimes qu'il avait payées comptant, ensuite de plus importantes qu'il avait réglées en ses billets, lesquels billets avaient été régulièrement payés à leur échéance; puis enfin, lorsque son crédit s'était trouvé ainsi établi, de beaucoup plus considérables pour lesquelles il avait obtenu des attermoie-

Une fois nanti de marchandises d'une défaite facile, et dont la valeur pouvait représenter une forte somme, L...... ne s'occupa plus que de trouver le moyen d'en réaliser le valeur. A cet effet, il expédia sur Paris et sur les principales villes intermédaires des colis qu'il consigna dans les différens bureaux centraux de roulage; puis il se mit lui-même en route avec sa voiture de colportage, comme s'il allait faire une de ses tournées habi-

Depuis lors il ne reparut plus à son domicile, et nul des I

négocians ou chefs de fabrique auxquels il avait fait des acquisitions n'entendit parler de lui.

Au moment où il a été mis en état d'arrestation, L..., dont les démarches avaient éveillé l'attention de la police, ayant parcouru déjà une grande partie de la banlieue de Paris, vendait à vil prix dans la commune d'Auteuil des marchandises consistant principalement en draperies, soieries communes, rouenneries et indiennes. Déjà il avait vendu son cheval et sa voiture, car il était à peu près parvenu à son but, et il ne lui restait plus, après avoir réalisé le prix des marchandises qu'il avait personnellement emportées au préjudice de ses créanciers, qu'à se rendre par les voitures publiques sur les différens points où il avait établi des dépôts.

L... a été en conséquence mis à la disposition du Parquet, et avis a été immédiatement donné aux négocians

qu'il a désignés de son arrestation.

- Dans la soirée d'hier, entre six et sept heures, alors qu'un épouvantable ouragan venait de s'abattre sur Paris, une ronde d'agens du service municipal a arrêté en flagrant délit quatre jeunes gens au moment où ils venaient de fracturer la devanture de boutique du sieur Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26.

— En racontant dans la Gazette des Tribunaux l'assez singulière aventure arrivée à un mégissier de Tournon nouvellement débarqué à Paris, nous avons parlé du fameux breuvage Paul-Niquet, composé, disions-nous, d'alcool, de salpêtre et de piment. M. Salle, successeur du fameux Paul Niquet, a pris, à ce qu'il paraît, la métaphore au sérieux, et il nous annonce, par voie d'huissier, que les visites faites chez lui par l'autorité n'ont jamais constaté a présence d'aucun liquide insalubre ou falsifié. Nous ne faisons aucune difficulté d'admettre cette réclamation et d'en reconnaître l'exactitude.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

On a vu la Chambre des pairs, ordinairement si sobre de harangues politiques et si réservée dans l'exercice de son droit de contrôle, prolonger cette fois, pendant toute une semaine, l'examen de l'Adresse en réponse au dis-cours de la Couronne, et sa tribune retentir, contre l'usage, des plus véhémentes accusations. Il est vrai que, vers la fin de sa quatrième séance, la noble assemblée, déjà surprise d'avoir aussi gravement failli à ses précédens, avait tout à coup manisesté l'intention de s'arrêter en chemin, et qu'elle en eût peut-être brusquement fini avec toutes ces luttes oratoires, si elle avait pu couper court à l'intarissable faconde de M. de Boissy. Il est en-core vrai que dès ce moment il n'y a plus eu de combat, que les orateurs les plus éminens et les hommes les plus considérables ont résolument gardé le silence; que la dis-cussion a pâli soudain, et qu'elle s'est éteinte, au bout de deux jours, après une fort triste et fort misérable agonie; si bien que nous nous sommes cru autorisé à ne pas y assister et à nous taire avant l'heure du scrutin. Mais enfin l'obstination dévergondée de M. de Boissy ne suffit pas à expliquer la longueur inusitée de ces débats parlementaires; un soldat, quelque vaillant qu'il soit, ne tient pas tête à une armée; un corps politique ne fait pas vio-lence à ses habitudes de brièveté et de calme, sans des motifs sérieux. Qu'y avait-il dans l'air? que s'était-il passé pour que la Chambre des pairs se déparût ainsi de sa célérité accoutumée? Que sera-ce donc à la Chambre des

députés?

Ici, en effet, on ne se contente pas, même en temps de mestions; on veut les repos, d'effleurer rapidement les questions; on veut les épuiser; on fait boire jusqu'à la lie aux membres du cabinet le calice des inculpations virulentes et des critiques amères; toute désapprobation s'exhale d'abord en paroles retentissantes, et se résume ensuite en un amendement autour duquel s'agitent les ambitions impatientes et les convictions froissées. Ici les orateurs ont des poumons plus vigoureux et des ardeurs tout autres; les rivalités se manifestent avec éclet les heines de parties les rivalités se manifestent avec éclet les heines de parties les rivalités se manifestent avec éclat, les haines de parti se heurtent au milieu des clameurs, la passion attise les colères. Ils sont ici quatre cents et plus, toujours sous la menace du compte-rendu local, toujours excités par la voix des majorités électorales qui anathématise les impuissans et gourmande les tièdes, toujours les yeux fixés sur l'urne d'où sortiront les noms des élus de la Chambre future ; ils ne sont là que cent cinquante environ, tous inamovibles, sur leurs siéges curules, tous sûrs de l'avenir, tous à l'abri des caprices populaires et des soucis poignans de la

Aussi quelle différence dans l'attitude des deux assemplées! Quel contraste saisissant dans la tenue générale des débats, bien qu'au Luxembourg quelques honorables membres, plus hardis que leurs collègues, aient cette aunée secoué pour un instant la poussière des traditions, ou, si l'on aime mieux, dépassé le niveau des discussions précédentes! Au Palais Bourbon, la tribune est ouverte depuis deux jours, et c'est à peine si la lutte commence. Elle s'est pourtant engagée, dès le début, de la façon la plus vive et la plus décidée.

réélection.

M. Gustave de Beaumont s'est avancé hier, le premier de tous, pour dresser son acte d'accusation annuel contre le ministère, et vagabonder à loisir dans les espaces sans fin qui s'offrent au touriste politique. C'est un rude et énergique antagoniste que M. de Beaumont, bien qu'il possède fort peu de qualités oratoires. Sa voix est empreinte d'une certaine sécheresse, et son geste, d'une extrême mobilité, n'en est pas moins condamné à la raideur; son improvisation, souvent aidée par sa mémoire, n'a rien de facile ni d'abondant; mais sa parole est franche et nette, son argumentation loyale. L'honorable M. de Beaumont est un homme consciencieux, et il veut tout dire; il formule sa pensée hautement, sans détour, d'un ton incisif et tranchant qui mène droit au sarcasme et accompagne à merveille le trait. Peut-être n'est-ce, après tout, que de la polémique de journal, et non de l'éloquence parlementaire; mais qu'importe à l'assemblée, pourvu que l'intérêt se fasse jour; et sur tous les bancs on écoute, on applaudit, on murmure, comme tout à l'heure on va tendre l'oreille et gronder ou sourire au discours de l'honorable M. Liadières.

Car, si M. Gustave de Beaumont a du trait, M. Liadières, et ceci soit dit sans allusion à son grade militaire, M. Liadières est une épée, une épée à deux tranchans, qui flamboie, tantôt à droite, sur les conservateurs dissidens; tantôt à gauche, sur la vieille opposition. C'est en même temps un homme d'esprit, et qui veut ignorer l'art des ménagemens, afin de se mettre plus à l'aise. Aussi, lorsqu'il paraît à la tribune, se demande-t-on : Qui va-t-il attaquer? Et, quand il s'égare au sein de développemens qui ne prêtent pas à la saillie, tout le monde s'étonne, et lui crierait volontiers : A la question, tant on est sûr qu'il tient quelque flèche en réserve. Cette fois sa victime était un personnage collectif, réel ou non, mais déjà signalé par ses ennemis, et que, dans le camp ministériel, on est convenu d'appeler l'Intrigue. M. Liadières, le bonhomme Lafontaine aidant, en a fait une chauve-souris. « Je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris, vivent les rats! » Et l'assemblée de rire. Mais l'orateur aux brusques saillies

s'est abstenu de citer les noms propres, et l'aide-de-camp a reparu sur la brèche ouverte par la défection dans la citadelle de la majorité, pour assurer de sa main le drapeau de la politique actuelle. C'était abdiquer son originalité et se confoudre modestement avec la foule. Les débats ont repris toute leur solennité, et comment en eût-il été autrement avec l'honorable M. de Tocqueville?

M. de Tocqueville, en effet, dédaigne l'esprit, du moins pour cette année; foule aux pieds l'ironie, et n'aspire qu'à parler un langage sérieux et digne. On reconnaît aisément en lui de vastes prétentions à l'air grave et à l'austère maintien d'un véritable homme d'Etat. C'est un discoureur péniblement élégant et naturellement compassé, qui déclame avec tout l'art des Romains de l'empire, ménage habilement ses inflexions de voix, travaille son geste, calcule ses effets. Son apparition a causé une certaine surprise, bien qu'on en sût arrivé à son tour de parole. M. Gustave de Beaumont avait parlé; M. de Tocqueville devait se taire. Car MM. de Beaumont et de Tocqueville, c'est tout un, quant à la pensée, sinon quant à la forme; les deux amis se complètent l'un par l'autre; Siam n'a jamais vu naître de plus sympathiques jumeaux. Seulement, comme il advient toujours en pareille occurrence, l'un des deux a pompé toute la substance commune, l'autre n'a vécu que par hasard; celui-là a moralement grandi outre mesure, celui-ci est resté dans des conditions d'infériorité; M. de Tocqueville a prospéré facilement; M. de Beaumont a eu moins bonne chance. Etait-ce justice? loin de là. M. de Tocqueville avait-il été plus libéralement doué? nullement. Avait-il plus de droits à s'arroger la part du lion dans le partage des conquêtes? on n'oserait l'affirmer. M. de Beaumont a du nerf; M. de Tocqueville n'a que de l'afféterie; ce qui est vivacité dans le premier n'est que manière dans le second ; celui-là ne prétend qu'à l'énergie et la rencontre souvent sur le chemin de sa harangue; celui-ci prétend à la dignité, à l'autorité, à la force, et ne les trouve pas. Et pourtant M. de Tocqueville est membre de l'Académie française; M. de Beaumont ne l'est pas. M. de Tocqueville est presque devenu un personnage important à la Chambre; M. de Beaumont n'a pas fait école. M. de Tocqueville a créé au sein de la gauche une petite église à moitié dissidente qui forme, dit-on, un noyau d'une quinzaine de voix; M. de Beaumont n'est encore que simple soldat, tirailleur hardi, sentinelle perdue dans l'armée de M. Odilon Barrot.

M. Agénor de Gasparin a succédé à M. de Tocqueville : mais quel intrépide champion que ce M. de Gasparin quelle audacieuse franchise! quelle fermeté dans les convictions! quelle rudesse dans l'expression de sa pensée Voilà, ceries, un homme à outrance, selon le mot déjà célèbre de M. le comte Molé, un conservateur plus ardent que l'honorable M. Fulchiron, un ami de la paix plus fougueux, à coup sûr, que ceux qu'il nomme à tort ou à raison des partisans de la guerre. M. Liadières nous a paru naguère singulièrement agressif: mais qu'est-ce donc, s'il faut le comparer à son jeune et impétueux collègue? A côté du député de la Corse, l'aide-de-camp du Roi n'est qu'un modéré et qu'un muet. M. Agénor de Gasparin se pose fièrement à la tribune, crispe volontiers see mains sur le marbre, défie les opposans du feu de ses regards, brave, sans sourciller, la tempête des interruptions et des murmures. C'est un caractère raide et obstiné qui cherche la lutte, un esprit aventureux qui suit, sans dévier, l'ornière ou la crête de ses idées, une sorte de doctrinaire étroit, mais loyal, qui éveille l'attention de la Chambre par la promesse du scandale, et qui a déployé hier, avec un bonheur réel, ses meilleures qualités, la hardiesse, l'énergie, la chaleur, la ténacité.

Telle est loin d'être la physionomie du talent de l'hono-

membre de l'opposition de gauche, M. Marie n'a rien d'agressif, de violent, d'orageux. La tournure calme et élevée de son esprit s'oppose à toute manifestation véhémente. Son langage est élégant et pur, son éloquence peu animée, mais philosophique et sereine. M. Marie n'est pas homme à porter la guerre dans le camp ennemi; il ne prend à partie que les systèmes; il laisse s'agiter au-dessous de lui les individus et les faits. Peut-être soutiendrait-il vaillamment le combat, s'il lui était offert, mais il préfère la solitude des hautes régions et le ciel toujours pur des expositions de principes; il aime à planer au-dessus des partis, et à rester à l'écart des questions actuelles : de la l'inattention. Le chapitre des considérations générales est fort peu goûté à la Chambre, qui ne veut pas que sa tribune soit un livre; le don des saillies, la faculté du sar. casme, la puissance de l'ironie, l'imprévu des faits personnels out plus de mérite à ses yeux; c'est l'inévitable faiblesse de toutes les assemblées politiques qui ont, de tout temps, sacrifié les philosophes aux tribuns. Si M Marie avait plus d'éclat dans la voix, plus de mouvement dans le style, plus de vivacité dans la manière, ce serait, à coup sûr, un des orateurs les plus éminens du Palais-Bourbon et des mieux écoutés.

La séance a été close après le discours de l'honorable M. Marie; mais la liste des inscriptions n'était pas épuisée, et M. de Peyramont s'est hâté aujourd'hui de réclamer son tour de parole. La Chambre, consultée, avait certes bien fait hier de continuer la discussion au lendemain, car cet infatigable discoureur a cru devoir parler pendant près de deux heures; il a lassé la bonne volonté de la Chambre; il a vu les bancs se dégarnir et les conversations particulières s'engager de l'air le plus menaçant. Ce n'est pas que l'honorable M. de Peyramont soit un de ces orateurs de hasard qui semblent ne monter à la tribune que pour ménager à l'auditoire un moment de repos et servir en quelque sorte de trait d'union entre deux improvisateur s renommés. Loin de là, il a pleinement le droit d'y figurer pour son propre compte; il y a peu de natures plus énerques, plus fortement organisées. M. de Peyramont n'a ni cette rare entente des situations, qui est le secret des maîtres, ni cet art de finir à temps, qui ne s'acquiert qu'à la longue, ni cette autorité que donnent l'expérience et la pratique des affaires; mais c'est une tête puissante, pleine de vigueur, d'originalité et de sève, un homme carré, selon l'expression vulgaire, et véritablement tout d'une pièce, un enthousiaste à froid qui est tout à la fois, par tempérament, par réflexion et par calcul, ce que M. Agénor de Gasparin n'est peut-être que par ardeur de

Il y a deux ans à peine on l'ignorait encore au Palais-Bourbon, et maintenant on le reconnaît déjà pour un des esprits les mieux nourris et les plus énergiquement trempés de la Chambre élective. Criminaliste distingué, il a fait sensation lors des débats de la loi sur la Reforme des prisons; il a étonné et presque effrayé ses collègues par l'audace de ses idées et l'inflexibilité de ses théories. C'est un caractère doué de toute la persévérance et de toute la ténacité des grandes ambitions, et dont l'avenir dira le dernier mot. A cette heure, il n'a pas eu le temps de mettre un frein à la fécondité de son imagination et de réduire l'indiscipline de ses conceptions oratoires. Sa pensée ne sait pas gouverner l'expression; son intelligence est débordée par le flot des idées qui s'échappent en désordre et dévorent l'espace; son geste est heurté; l'effet de son débit, atténué par une volubilité malheureuse. L'essemblée se raidit contre cette parole emportée et rapide; elle s'irrite contre l'âpreté de l'orateur et se laisse distraire, si bien qu'en fin de compte tout cet étalage de principes et de faits n'aboutit, pour le fond et pour la forme. rable M. Marie, qui l'a remplacé à la tribune. Quoique | qu'à la fatigue et à l'insuccès.

Aujourd'hui le mérite principal de M. de Peyramont a été | d'appeler l'honorable M. Thiers à la tribune. Le fait le plus important de la séance a été la lutte oratoire de l'ex-président du cabinet du 1er mars et de l'honorable M. Guizot. M. Thiers n'était pas prêt; on l'aurait cru du moins, à ne considérer que l'air de répugnance avec lequel il a quitté son banc pour se diriger vers l'hémicycle; mais, une fois en face de ses amis et de ses adversaires, appuyé sur le marbre, assuré pour ses idées d'un enfantement régulier et facile, il a eu à cœur de dire toute sa pensée, et il l'a dite avec les développemens les plus étendus et les plus ingénieux.

Nous le remarquions, il y a un an, à pareille époque, on ne se douterait guère à voir ce petit homme sans façon, aux manières communes, à la voix si enrouée et si grêle, de la vivacité de son intelligence et de l'autorité de sa parole. Jamais contraste entre le dehors et le dedans ne fut plus étrange ni plus curieux ; jamais orateur n'eût à ce point le don de séduire et de suspendre à ses lèvres l'attention d'une assemblée politique. Mais aussi que de ressources sous ce peu d'apparence! quel esprit fin et délié! quelle verve spirituelle! quelle aisance dans le récit des faits et quelle habileté dans l'arrangement des situations qui en dérivent! L'improvisation de M. Thiers est aussi mobile que l'aspect des événemens, aussi variée que les passions qui s'éveillent autour de lui, aussi capricieuse que les sentimens divers d'une Chambre perpétuellement ballottée entre le calme et l'orage; c'est un attrayant mélange d'aperçus nouveaux, de considérations élevées, de maximes pratiques, de sarcasmes acérés, de réflexions pleines de bonhomie. Sa tête est une véritable encyclopédie, sa mémoire, un arsenal inépuisable en dépit de ses prodigalités; tout y prend place sans effort, tout en sort au besoin avec une abondance merveilleuse. On dirait que l'orateur se promène au hasard dans le domaine illimité des idées et des faits, qu'il se laisse traîner à la remorque de sa fantaisie, qu'il va s'égarer sans retour dans le champ des digressions, et perdre le fil de sa pensée; les incidens naissent en foule sous ses pas; les horizons se succèdent; les parenthèses surchargent le détail. Qu'adviendra-t-il de cet incroyable pêle-mêle? L'honorable M. Thiers ne s'en émeut pas ; il sait où il va, d'où il vient, comment on se tire des difficultés les plus graves et les plus imprévues; il possède à fond l'art des transitions, il est dans le secret de toutes les finesses de la langue, il se fie pleinement à son extrême dextérité, et on le voit, en effet, lorsqu'on y songe le moins, se rapprocher sans effort de son sujet, et y rentrer à pleines voiles en pilote sûr de lui-même et en homme qui jamais ne s'en est écarté.

Aujourd'hui cependant M. Thiers avait quelque peine à maîtriser les élans de son imagination émue et vagabonde; il s'est montré vif, énergique, pressant, incisif, peu mesuré parfois. Son geste exprimait l'indignation, et le sarcasme errait sur ses lèvres. Taïu, le Maroc, le droit de visite, la question des bons rapports avec une puissance voisine, tout ce qu'il était en droit, à son point de vue, d'appeler les fautes du cabinet, excitait les ardeurs de son improvisation, et lui dictait des paroles amères.

M. le ministre des affaires étrangères a répondu. C'était, nous l'avons dit, un combat intéressant et curieux que celui de ces deux hommes, autrefois unis dans un but commun, marchant tous les deux avec fermeté dans les rudes sentiers de la résistance au mouvement révolutionnaire, et maintenant séparés pour longtemps, pour toujours peut-être, debout en face l'un de l'autre, plains de fiel et de haine.

La voix de M. Guizot, forcé de répliquer à son illustre adversaire, était toute tracée; les rôles se déplaçaient; l'orateur spirituel et nonchalant avait invoqué la passion

MIEL ETHIOPIEN,

OU PANACÉE DENTIFRICE,

Inventé et composé par M BARBIER-BERGERON, chirurgien-dentiste,

rue Michel-Montaigne, 2, à Bordeaux.

Cette composition, supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, réunit les avan-lages de tous les dentifrices connus, sans en avoir les inconvéniens : Nettoyer et blanchir les deuts sans les agacer en arrêter la carie et purifier l'haleine, raffermir les dents ébranlées, quelle qu'en soit la cause, donner à la bouche, aux lévres et aux gencives une fraîcheur rosée, telles sont les propriétés du MIEL ÉTHIOPIEN de M. BARBIER-BERGE-RON. — Dépôts à Paris, chez M. CRESSON, boulevard Montmartre, 9, passage des Pano-ramas; et chez les principaux pharmaciens et parlumeurs de la capitale.

VINS DE CHAMPAGNE

Fournisseurs des principales cours d'Europe

et la colère; son ennemi devait appeler à son aide la modération, et se renfermer dans le cercle étroit de l'éloquence d'affaires. M. Thiers avait paru dédaigneux et irrité, M. Guizot était tenu de se retrancher derrière l'apparence du calme. L'opposant s'était indigné; le ministre pouvait n'être que simple, sans prétention et sans emphase L'honorable M. Guizot l'a compris et s'est mis à l'œuvre avec sa supériorité ordinaire; il a borné sa réfutation à l'historique des faits. Et pourtant, au moment de se séparer, lors de la clôture de la séance, l'assemblée, haletante et indécise, ne savait, en dehors de l'intérêt politique des débats, auquel des deux appartenait légitimement la palme de cette mémorable journée, de M. Thiers, qui avait si vaillamment attaqué, et de M. le ministre des affaires étrangères, qui s'était si vigoureusement défendu.

— Aujourd'hui mercredi 22, l'Opéra donnera la 35° représentation de la Péri; M. Petipa et Mile Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles, précédé des deux derniers actes du Fresohütz. Les 36 jsunes danseuses exécuteront dans cette représentation trois pas nouveaux, savoir : au 2º acte du Freschütz, la Tyrolienne ; au 1º acte de la Péri, le Pas des Bergers, et au 2º acte, le Pas oriental.

- A l'Opéra-Comique, l'Eau merveilleuse et la Sirène.

— Le Gymnase-Dramatique est, en moins de quelques mois, redevenu le théâtre privilégié de la bonne compaguie: chaque soir il est assiégé par la foule qu'attirent Rébecca, cette œuvre charmante du prince des vaudevillistes, Mme de Cérigny, comédie fine, spirituelle et vraie qui n'eût pas été déplacée au Théâtre-Français, la Morale en action, bouffonnerie dont les joyeuses allures forment un contraste des plus heureux avec les pièces gracieuses qui composent le répertoire. Ce soir, le spectacle commencera par les Trois Péchés du Diable, ce vaudeville fantastique dans lequel Mlle Désirée

Dès que la vogue qui s'est attachée à ces pièces permettra de songerà une nouveauté, le Gymnase nous montrera un Bal de Songera de la decentration de la fait, dit-on, des frais considérables de costumes et de mise en scène. Achard et Mile Désirée jouent les principaux rôles dans cette pièce, que termineront des danses exécutées par vingt enfans que l'on dit pleins de grâce et de gentillesse.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le charmant livre de M. le marquis de Foudras, SUZANNE D'ESTOURVILLE, paraît aujourd'hui chez Desessart. 2 volumes

- ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, n. 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés depuis cette époque n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

- ERRATUM. - Dans l'annonce des Magasins de la Chaussée d'Antin, que nous avons insérée hier, il s'est glissé une faute qu'il importe de rectifier. La partie de velours que cette maison met en vente est du prix de 15 fr. 50 c. le mètre, et non 13 fr. 50 c., ainsi que nous l'avons imprimé par

SPECTACLES DU 22 JANVIER. Opéra. - Le Freyschütz, la Péri. FRANÇAIS. - Mithridate, une Femme de 40 ans.

OPERA-COMIQUE. - L'Eau merveilleuse, la Sirène. ITALIENS. . Opéon. - La Chute d'un Ministre.

VAUDEVILLE. — Péché, les Trois Loges, Paris.
VARIÉTÉS. — M. Lafleur, Boquillon, English.
GYMNASE. — Rébecca, Mme de Cérigny, la Morale en action.
PALAIS-ROYAL. — Vicomte de Létorières, l'Habeas Corpus. PORTE-ST-MARTIN. -- La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. - Forte-Spada.

Ambigu. — Relache. Cirque-Olympique. — Le Lion du Désert.

PLAQUES METALLIQUES CONTRE DOULEURS

Succès complet contre les Rhams ismes, la Goutte, Névralgies, Fraîcheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusemens connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, se enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été dite Caisse mutuelle d'Epargue, ayant pries de dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi blen que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui piettes du CHOCOLAT MENIER aussi blen que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui piettes du CHOCOLAT MENIER aussi blen que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui piettes du CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de lous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de l'appareil 12 de la combinaison des appareils que je innguer le CHOCOLAT MENIER de l'Autre de la chocolat de la liquidation.

LA GIRONDE, compagnie d'assurances maritumes.

MM. les actionnaires sont prévenus que le conseil d'administration a fixé à jeudi 6

PATE PECTORALE DE PRODHOMME Ce Bonhon, composé de lichen, réglisse et fruits pectoraux, est le remède le plus efficace que l'on puis e employer contre les rhumes, enrouemens, inflammations et irritations de la gorge et de la poitrine; il calme la toux et facilite l'expectoration. — Prix: 1 FR. 50 C. LA BOITE. — RUE LAFFITTE, 34.

VARICES MEDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutéhouc, sans coutures ni lacels, pour combattre les vajeune, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Martin, 87, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

TERRE DE BELLEGARDE,

rue Ste-Anne, 46.

Vente, en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, le 1er février 1845,

D'UNE MAISON

Ciery, 15; 3. A M. Pellerin, à Paris, rue Lepelletier

Ventes immobilières.

10 Une Grande et

BELLE MAISON

MAISON

A vendre à l'amiable par suite de

Etude de Mo PÉRONNE, avoué à

Sociétés commerciales

Adjudication, le mercredi 12 février 1845, En l'audien de des criées du Tribunal civil de la Seine, séan à Paris, une heure de re-levée, de la Etude de M. JEANNE, huissier à Paris. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 11 janvier 1845, enregistré le 13. Il appert que la société en nom cellectif formée entre MM. François-Augustin MARIE, miroitier, et Jean-Marie-Auguste BREBANT, le 28 avril 1844, et dont le siège était à Paris, rue sise à Bellegarde, arrondissement de Mon-targis (Loiret). Grand château, parc dessi-de par Lenostre, bois, pièces d'eau, terres et prés, contenant 273 bectares 21 ares 85 cen-Laffitte, \$2, a été dissoute.

"", Marie a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait conforme:

JEANNE. (4293)

prés, contenant 273 hectares 21 ares 35 cen-tiares, d'un seul tenant.
Mise à prix: 400,000 fr.
S'adresser à Paris: à Me PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; à Me Gayon, notaire, rue St. Denis, 374, et à M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41.
(3018) D'un acte fait sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1845, euregistré à Paris, par Lelèvre, le 18 du même mois, fo-lio 55, verso, cases 6 à 8, et qui a perçu les Etude de Me MARTIN, avoué à Paris,

droits.

Il appert:

Que M. Pierre-Adrien-Constant JOUIN et
M. Jean-Jacques-Théodore HAMELIN père,
tous deux entrepreneurs de bâtimens, demeurant à Paris, rue de la Borde, 4; et encore, M. Jean-Baptiste-Arsène HAMELIN fils,
commis d'architecte, demeurant à Paris, rue
de Bussy, 38, tous trois chacun d'une part,
ent formé entre eux une société en noms colterrain, jardin et dépendances, sis à Belle-ville, rue des Lilas, 7.
Sur la mise à prix baissée par jugement à la somme de 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A M° MARTIN ;
2° A M° Foussier, avoué à Paris, rue de Géry. 15: de Bussy, 38, tous trois chacun d'une part, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de bâtimens et de travaux publics, à Paris, et à tous autres endroits qu'il plaira à la société;

Que la durée de la société est fixée à cinq ans, qui ont commencé. à courir du ter de

ans, qui oni commencé à courir du 1er de ce mois, sauf les medifications ci-après ex-

primées;
Que le siége de la société est aujourd'hui
fixé rue de la Borde, 4;
Que le fonds social est de 40,000 fr.;
Que la raison et la signature sociales seront, pour la première année, JOUIN et HAMELIN; et pour celles suivantes, HAMELIN
père et fils:

père et fils; Que MM. Jouin et Hamelin père auront seuls la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en user que pour les affaires de la sise à Paris, rue de Rivoli, 20 bis, à l'angle de cette rue et de celle d'Alger, ayant une façade de sept arcades sur la rue de Rivoli et de cinq croisées sur la rue d'Alger, d'un revenu brut de 36,000 fr. 20 Et une

société; Que les travaux précédemment commen-cés par MM. Jouin et Hamelin père, et non achevés au jour de la constitution de la so-ciété, ne feront point partie des opérations Qu'ench, au 1er janvier 1846, M. Jouin ps

située à Paris, place du Caire, 35 , à l'angle de la rue Damiette. ayant huit fenètres de façade sur la place du Caire, et cinq sur la rue Damiette, d'un revenu brut de 20,000 fr. xtrait: Th. Hamelin, Jouin, Hamelin fils.

MM. les actionnaires de la Compagnie MM. les actionnaires de la Compagnie houillère sont prévenus que l'assemblée convoquée pour le 20 courant n'ayant pas réuni le nombre soffisant d'actionnaires pour valider les délibérations, une nouvelle réunion aura lieu le lundi 27 de ce mois, à 7 heures et demie du soir. 21, rue de Buffault. Cette assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées. (Art. 28 des statuts.)

Le gérant,

DE LAVAL.

S'adresser à M. JAMIN, notaire, rue de la Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue ris, du 20 JANVIER 1845, qui déclarent la Neuve-St-Eustache, 5.

Reuve-St-Eustache, 5.

Per acle sous seing privé, du 11 janvier l'ouverture audit jour : Par acte sous seing privé, du 11 janvier

45, enregistré. MM. Jean-Baptiste - Auguste LABRUHE

MM. Jean-Bapliste - Auguste LABRUHE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Beauregard, 9; Jean-Gustave LAFORET, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, Petite-Rue-Saint-Roch-Poissonnière, 20: et une troisième personne dénommée audit acte,
Ont formé entre eux, pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1er juin 1815, une société ée commerce, dont le siège sera à Paris, et qui aura pour objet l'exploitation de la maison qu'ils se proposent d'établir pour l'achat et la vente en gros des tissus de laine et articles des fabriques de Roubaix, Reims et Amiens, ou autres analogues. Denis, 37, nomme M. Le Roy Juge-commis-saire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic proisoire (Nº 4960 du commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

autres analogues.
Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Labruhe et Laforêt, et en commandite seulement à l'égard du troisième

signataire. La raison et la signature sociales seron LABRUHE jeune et G. LAFORET.

MM. Labruhe et Laforet auront le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signa-

Les engagemens souscrits de la signature sociale, dans l'intérêt et pour les affaires de la société, scront seuls obligatoires pour ladite société.

La commandite est de 30,000 fr. Signé A. Radiguet. (4292)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerc de Paris, du 23 décembre 1844, qui dé-clarent la faillite ouverte et en fixent ovisoirement l'ouverlure audit jour Du sieur DUMENGE, fab. de lingerie et nouveautés, marché St-Honoré, 25, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thie-bault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (Ne. 4903 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 Juny 1284 4845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LAMARRE, faïencier, rue Gre-nier-St-Lazare, 12, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syante provisoire (No 4958 du gr.);

le-Grand, 29, le 27 janvier à 10 heure;

lugemens du Tribunal de commerce de Pa- (No 4825 du gr.);

SEUL DÉPOT Chez Rue de Provence, 28, en face de l'hotel Laffitte. Vins du Rhin et de la Moselle. Avis divers.

ELIŽIR DENTIFRICES POUDBE DE QUINQUINA, PYBET RIE, GAYAG Pour prévenir la Carie le mal de Dents conserver la blancheur, fortifier les éencives. Le flacon ou boite 1: 25, les Six 6: 50. LAROZE, ph.R.N.º des Petis -Champs. 26. Paris, Sadresser directs

Du sieur PRIN, éditeur d'estampes, ru

du Chaume, 9, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Or-léans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N°

Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal d

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FLEURY, md de laines, rue ambuteau, 9, le 27 janvier à 2 heures (N

Du sieur BOURGEOIS, md de lingerie, no Montfaucon, 1 et 6, le 28 janvier à 3 heures (N° 4955 du gr.);

Du sieur MELISSENT, meunier à Au-ervilliers, le 28 janvier à 1 heure 112 (Nº

Du Sieur ROCHIETTI, tailleur, rue de fulhouse, 9, le 27 janvier à 11 heures 1/2 (N°

Du sieur PASGAL, porteur d'eau, faub. St-Denis, 53, le 27 janvier à 10 heures (No

948 du gr.);
Du sieur HOMBOURG, limonadier, rue de la Harpe, 10, le 27 janvier à 11 heures 1/2 (N° 3811 du gr.);

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés, que sur la nomination nouveaux syndics.

4959 du gr.);

4953 du gr.);

1924 du gr.);

4951 du gr.);

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 13 février 1845, dix heures du matln, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 120, pour sent mois, à deux heures de relevée, pardevant le Tribunal arbitral, constitué et séant dans le cabinet de M. Guibert, avocat, l'un de ses membres, dem. à Paris, rue Laffitte, 33, à l'effet d'assister à la reddition des

Du sieur BEAUMONT, bijoutier, place Vendôme, 25, le 27 janvier à 10 heures (N°

4819 du gr.) Du sieur DESLOGES, libraire, rue St-An-dré-des-Arts, 39, le 25 janvier à 2 heures (N° 4740 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérification affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirma-tion de leurs créances, remettent préalable-ment leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARCELLOT, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 39, le 27 janvier à 11 heures 112 (N° 4631 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nora. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou bdmis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BION, tailleur, rue Cadet, 14 le 27 janvier à 10 heures (N° 4842 du gr.) Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement de Pour assister à l'assemblée dans laquelle syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produtre, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers:

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convequés pour les assem-biées subséquentes. Des sieurs MOSSER frères, appareilleurs de gaz, rue Bourbon-Villeneuve, 31, entr les mains de M. Millet, boulevard St Denis 24, syndic de la faillite (N° 4834 du gr.); VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur TURQUIN, épicier, rue Beau-bourg, 41, entre les mains de M. Pelle-ria, rue Lepelletier, 18, syndic de la fail-lite (N* 4923 du gr.); Du sieur FEUILLET, mécanicien, rue Jeau-Bart, 3, le 27 janvier à 11 heures 112 (Nº 4714 du gr.);

ean-Bart, 3, le 27 janvier.

Du sieur LE BÉALLE, épicier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, le 28 janvier à 12 houres (N° 4882 du gr.);

Du sieur DEBIERRE, lapissier, rue Louis-Pellerin, rue Lepelletier, 15, et Lefranc, à le-Grand, 29, le 27 janvier à 10 houres

Batignolles, rue des Batignolaises, 11, syndics de la faillite (N° 4928 du gr.);

L'INVENTEUR.

VERNIS NATIONAL CONTREPACTEURS NOIR ET INCOLORE.

wir 26

pre initial ex ser ex pr tro

POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis.

Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur le bas de leurs robes ou sur les guêtres de leurs brodequins. Il donne un brillant aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation et les vovageurs.

et les voyageurs. PRIX: le litre (verre compris) 2 fr. 50 c.; le 4/2 litre 4 fr. 40 c.; le flacon d'es-sai 60 c. On reprend les bouteilles pour 25 c., 20 et 40 c. DÉPÔT GÉNÉRAL

GESLIN, Parfumeur, 12, boulevart des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.

comptes de liquidation de M. Bureau fils.

récépissé, à la caisse de la société. Le directeur, Emile Pereire.

EAU O'MEARA

MAUXDEDENTS Elle calme la plus vive DOULEUR et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 f. 75 c. le flacou. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

Pour, en conformité de l'article 493 de la 14. — M. Stamps, 31 ans, rue de Savoie, 3. loi du 18 mai 1838, être procédé à la véri-fication des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ROURSE DU 21 JANVIER.

fier c. |pl. ht. |pl. bas|der c.

ONZE HEURES: Breton et Péchet, commer çans, id. — Mulot, distillateur, conc. UNE HEURE: Crisard, md de draps, clôt. —
Guillemin, restaurateur, id. — Vazelle,
md de meubles, id. — Fillion, md de
vins, id. — Marion, entrep. de bâtimens,
id. — Berle, anc. fab. de papiers de fantaisie, synd.

DEUX HEURES: Veuve Desprez, tenant mai-son meablée, conc. — Brière, charpen tier, clôt. rrois heures: Vaugermé, fab. de bronzes, id. – Rousseau, md de vins-traiteur, id. – Bloquelle fils, md de vins, vérif. – Jourdan, libraire, synd.

Séparations de Corps et de Biens,

Le 27 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Charlotte DU-ROSIER DE MAGNIEU et Prosper-Adolphe ROSSIGNOL dit de Blinville, propriétaire, au Château de Villiers, commune de Neuilly sur-Seine, Laperche avoué.

Le 11 janvier : Jugement qui prononce sé-paration de biens entre Geneviève Féli-cité BARDIER et Edme MAISON, ancien marchand de vins et cultivateur, rue des Rigolles, n. 72, à Belleville, Caremat avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 janvier.

Du 19 janvier.

M. Rabillond, 70 ans, rue Marbeuf, 10.—

M. Lefranc, 47 ans, rue de Charires-duRoule, 7.— M. Schumacker, 35 ans, rue
Rameau, 7.— Mme veuve Burat, 75 ans,
rue Mandar, 12.— Mme veuve Bourdon, 83

ans, rue St-Roch-Poissonnière, 8.— Mile
Chandier, 21 ans, rue Boucher, 1.— Mme
Roch, 38 ans, rue Neuve-St-Martin, 17.—

Mme Blanquet, 70 ans, rue de Poitou, 18.—
Mme Dubarle, 24 ans, rue Neuve-St-Paul,

ASSEMBLEES DU MERCREDI 22 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2: Contour boulanger, clôt.

— Novion, marbrier, id. — Bradshaw et
Vasnier, md de nouveautés, id. — Broutin et Ribera, fab. de bois d'allumettes,
id. — Loison et Guemiot, md de vinstraiteurs, id. — Delaplace, md de fourrages, vérif. — Dumez ainé, md tailleur,
synd.

PRIM Fin courant. Fin prochain. 1. c.

REP. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre.

Euregistré à Paris, le F. Recu un franc d'x leentimes. Jangier 1845.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS. ES.

Pour légalisation de la signature A. Ct107, le maire du 2º arrondissem ent,